

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 92/3 (traduction)
CR 92/3 (translation)

Jeudi 26 mars 1992
Thursday 26 March 1992

008

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez prendre place. La Cour se réunit maintenant pour entendre les exposés du Royaume-Uni dans l'instance introduite contre lui et je donne la parole à M. Berman, agent du Royaume-Uni,

M. BERMAN : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour.

Avec la permission de la Cour, je représente le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la présente instance. Mme Elizabeth Wilmshurst est l'agent adjoint.

C'est un honneur pour moi que de me présenter en cette qualité devant la Cour. Le grand respect que le Royaume-Uni voue au système du règlement judiciaire des différends internationaux et à la Cour en particulier n'appelle aucune nouvelle démonstration. Des faits l'attestent : le Royaume-Uni a accepté la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36 du Statut sans interruption depuis 1946 et, d'ores et déjà, il avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale pendant de nombreuses années; de plus, dans ses relations conventionnelles bilatérales et multilatérales, le Royaume-Uni a accepté plus de 90 clauses juridictionnelles qui donnent compétence à la Cour. Il peut donc sembler paradoxal que le Royaume-Uni n'ait pas comparu en tant que partie dans des instances contentieuses devant la Cour depuis 1974. C'est toutefois, dans ces conditions, un honneur particulier pour moi que de pouvoir le faire aujourd'hui.

Puis-je saisir l'occasion d'exprimer à audience publique les félicitations et les bons vœux de mon gouvernement à S. Exc. le Prince Bola Ajibola qui a pris place pour siéger en qualité de membre de la Cour plus tôt ce jour-même ?

Monsieur le Président, il s'agit d'une procédure interlocutoire et je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'attention de la Cour. Avec sa permission, je voudrais présenter les conseils qui prendront la

0024C/CR/3/trad/

009

parole pour le Royaume-Uni et indiquer comment l'argumentation orale sera répartie entre eux. A ma gauche se trouve M. Alan Rodger QC, du Barreau d'Ecosse, titulaire des fonctions de Solicitor General d'Ecosse. A côté de lui il y a Mme Rosalyn Higgins QC, du Barreau d'Angleterre et professeur de droit international à la l'Université de Londres. A côté d'elle est M. Christopher Greenwood, du Barreau d'Angleterre, membre et directeur d'études en droit à Magdalene College, Cambridge. Les exposés oraux du Royaume-Uni seront divisés en quatre parties : le Solicitor General exposera les circonstances de fait, puis traitera de l'incompétence de la Cour pour connaître de la requête libyenne. Il sera suivi par Mme Higgins, qui établira que la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye ne satisfait pas aux critères définis dans le statut et développés dans la jurisprudence de la Cour; et que les mesures demandées par la Libye sont de toute manière inappropriées ou hors de propos et ne doivent pas être indiquées.

En résumé, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, nous soutiendrons ce qui suit :

Premièrement, la requête de la Libye est manifestement prématurée, compte tenu notamment du délai de six mois requis par l'article 14 de la convention de Montréal, et la Cour ne doit donc pas connaître de la demande en indication de mesures conservatoires. Le Royaume-Uni se réserve le droit de déposer, dans les formes, une exception préliminaire d'incompétence de la Cour plus tard dans cette instance, au moment approprié.

Deuxièmement, les mesures conservatoires constituent un recours exceptionnel accordé seulement s'il le faut pour protéger des droits litigieux devant la Cour, tandis que les mesures conservatoires demandées par la Libye ne satisfont pas à ce critère, notamment parce que les "droits" ainsi dénommés dont la Libye prétend se prévaloir en vertu

de la convention de Montréal sont illusoire et n'appellent aucune protection.

010

Troisièmement, la requête libyenne, bien qu'elle prétende interdire au Royaume-Uni de prendre des mesures contre la Libye, tend en réalité à s'ingérer dans l'exercice, par le Conseil de sécurité, des fonctions et prérogatives qu'il tient de la Charte des Nations Unies.

Monsieur le Président, une brève esquisse de la manière dont l'argumentation sera développée a été présentée aux membres de la Cour et à la Partie adverse; je voudrais maintenant que M. Rodger prenne la parole.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Berman. Je donne maintenant la parole à M. Rodger s'il vous plaît.

M. RODGER : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un très grand honneur que de comparaître devant vous aujourd'hui au nom du Royaume-Uni. Comme notre agent, M. Berman, vient de l'expliquer, Mme Higgins et moi-même défendrons l'un et l'autre devant vous le dossier du Royaume-Uni. Comme l'a dit M. Berman, je développerai le premier des trois principaux arguments du Royaume-Uni mais, avant d'en arriver là, je voudrais tout d'abord expliquer le contexte dans lequel la Cour a été saisie de cette question. Je ferai un bref exposé de la catastrophe, de l'enquête pénale qui a suivi et des résultats de cette enquête, qui ont conduit à la mise en accusation, en novembre dernier, de deux ressortissants libyens. J'indiquerai enfin, en guise d'introduction, certaines des mesures qu'ont adoptées le Royaume-Uni et d'autres depuis que les accusations ont été formulées.

Je commencerai par conséquent par l'attentat lui-même.

L'attentat contre le vol 103 de la Pan Am

011
Le 21 décembre 1988, à environ 19 h 3 TU, un avion Boeing 747 de la compagnie Pan American Airways a explosé en vol au-dessus de la petite ville de Lockerbie, dans le sud de l'Ecosse. L'avion s'est écrasé et les 259 passagers et membres de l'équipage et 11 résidents locaux ont trouvé la mort dans l'accident. Les victimes de cet attentat haïssable étaient des ressortissants de 21 pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique et d'Asie, dont 19 enfants.

L'appareil, immatriculé aux Etats-Unis, assurait un tronçon du vol PA 103, reliant Francfort, en Allemagne, à Detroit, aux Etats-Unis, via les aéroports de Heathrow, à Londres, et de John F. Kennedy, à New York. Le premier tronçon du vol, de Francfort à l'aéroport Heathrow de Londres, avait été assuré par un appareil de moindre capacité, un Boeing 727. A l'aéroport de Heathrow, 49 passagers venant de cet appareil ont embarqué à bord du Boeing 747, où ils ont rejoint 194 autres passagers. Le Boeing 747 avait à bord 16 membres d'équipage. Le plan de vol, à partir de Londres, avait été déterminé par les conditions météorologiques. Normalement, l'appareil se serait dirigé vers l'ouest après le décollage mais le soir en question, par suite de forts vents d'ouest, l'appareil s'est d'abord dirigé vers le nord, survolant l'Angleterre, puis l'Ecosse, où l'explosion s'est produite. Par suite, entre autres, des très forts vents, les débris causés par l'explosion ont été dispersés sur des centaines de kilomètres carrés au sud de l'Ecosse et au nord de l'Angleterre.

L'enquête et les faits découverts

Une enquête internationale, basée à Lockerbie, a immédiatement été ouverte. Des officiers de police britanniques détachés par différentes forces ont été assistés dans leur enquête par des agents du Federal

Bureau of Investigation des Etats-Unis. L'enquête a été placée sous la direction générale de mon collègue le Parquet Lord Advocate, qui est le plus haut magistrat d'Ecosse et le chef du Parquet indépendant en Ecosse.

012

A Lockerbie même, l'enquête était dirigée par le Procurator Fiscal de Dumfries, représentant local du Lord Advocate. Mais l'enquête s'est étendue bien au-delà de Lockerbie et bien au-delà de l'Ecosse et du Royaume-Uni pour atteindre de nombreux pays de divers continents. Les autorités judiciaires, le ministère public et les services d'enquête de plusieurs pays ont coopéré à cette enquête sans précédent.

Au sud de l'Ecosse et au nord de l'Angleterre, des officiers de police ont passé au peigne fin une zone de 845 miles carrés, c'est-à-dire 2190 kilomètres carrés, à la recherche d'indices pouvant faire avancer l'enquête. Au cours de leurs recherches, il a été retrouvé plus de 4000 objets qui ont été conservés pour analyse ou comme éléments de preuve. De même, lors de l'enquête, il a été interviewé des milliers de personnes et consigné plus de 15 000 dépositions.

Après quelques jours d'enquête seulement, les experts et techniciens légistes ont établi que l'explosion à bord du vol Pan Am 103 avait été causée par la détonation d'un engin explosif improvisé à base de plastic à haute puissance explosive.

Ensuite, sur la base d'un examen détaillé des restes de l'appareil et des débris, les experts ont pu établir non seulement dans quelle partie de quelle soute de l'appareil l'explosion s'était produite, mais aussi la position occupée par l'engin explosif dans un container à bagages spécifique. Poursuivant leurs travaux, les experts ont pu indiquer avec précision la valise qui avait contenu l'engin explosif et établir la nature de ce dernier. Il s'agissait d'un engin conçu de façon à pouvoir être dissimulé dans un poste de radio à cassettes, l'explosion devant être déclenchée par une minuterie électronique. Poursuivant

013
inlassablement leurs recherches, les experts ont identifié les autres articles qui se trouvaient dans la valise ayant contenu l'engin explosif. Ils ont en particulier identifié un certain nombre de vêtements qui s'y trouvaient. Ces vêtements ont été soumis à d'autres analyses à la suite desquelles les enquêteurs ont établi scientifiquement qu'ils avaient été à la fois fabriqués et vendus à Malte.

En analysant de très près les restes de la minuterie électronique, les experts ont pu déterminer qu'elle était au nombre d'une série de minuteries fabriquées par une certaine société en Suisse. L'enquête se poursuivant, il a été établi que cette société avait mis au point et fourni 20 de ces minuteries à la suite d'une commande exclusive passée par de hauts fonctionnaires des services de renseignements libyens et que lesdites minuteries avaient été essayées sur des explosifs en Libye.

La Cour notera comment l'enquête a commencé par une analyse scientifique des fragments et des articles découverts après l'explosion et comment ces analyses ont conduit à conclure à la fois que les événements à Malte avaient joué un rôle significatif et que les services de renseignements libyens se trouvaient impliqués. D'autres éléments de preuve ont été recueillis qui ont mis en lumière en particulier la participation de deux individus, Abdelbaset Ali Mohamed Al Megrahi et Al Amin Khalifa Fhimah, l'un et l'autre ressortissants libyens. Il est établi par exemple que, le 7 décembre 1988, Megrahi a acheté à Malte des vêtements qui ont ensuite été placés dans la valise avec la bombe. Il est établi aussi que Megrahi s'est rendu à Malte et en est revenu sous une fausse identité et que, le 20 décembre 1988, Megrahi et Fhimah ont introduit à Malte une valise correspondant à la description de celle qui contenait la bombe. Enfin, il est établi que ces individus avaient à Malte en leur possession et sous leur contrôle du plastic à haute puissance explosive.

014

L'enquête que j'ai décrite et qui a permis de découvrir ces éléments de preuve a en fait été la plus vaste enquête criminelle jamais entreprise au sujet d'un même crime. C'est sur la base des résultats de cette enquête massive et sur aucune autre - je tiens à le souligner - que le Lord Advocate a pu, le 13 novembre 1991, obtenir d'un juge indépendant les mandats d'arrestation de Megrahi et de Fhimah, accusés de complot et d'assassinat, infractions qui sont l'une et l'autre des crimes de droit commun en Ecosse, ainsi que de violation de l'article 2 de la loi britannique de 1982 relative à la sécurité de l'aviation civile. Les tribunaux écossais sont évidemment compétents du fait que c'est dans leur ressort que les infractions ont été commises. Cette base de compétence est l'une des bases les plus fondamentales reconnues par le droit international coutumier et n'a rien à voir avec la convention de Montréal.

La demande indiquant les chefs d'accusation à propos desquels les mandats d'arrestation ont été émis a été soumise à la Cour dans l'ensemble des documents déposés par le Royaume-Uni (document 1), de même qu'un exposé détaillé des faits invoqués à l'appui de l'accusation (document 2).

Or, il importe de relever que, dans le contexte de la présente affaire, les accusations formulées à l'endroit des deux individus, Megrahi et Fhimah, sont basées sur le fait, qui est établi, qu'ils étaient l'un et l'autre des agents des mêmes services de renseignement libyen qui avaient acheté et essayé les minuteriers. En outre, Megrahi et Fhimah avaient des rapports étroits avec la compagnie aérienne d'Etat Libyan Arab Airlines. Megrahi était chef du service de sécurité de la compagnie pendant toute l'année 1986 et, depuis le 1^{er} janvier 1987, il était directeur du centre d'études stratégiques de Tripoli, service de la direction de l'information, laquelle relève à son tour de la direction de

l'organisation libyenne de sécurité extérieure. Fhimah, pour sa part, était, jusqu'à peu avant l'attentat de Lockerbie, chef de station des Libyan Arab Airlines à l'aéroport de Luqa, à Malte, et a conservé son permis d'accès à la piste jusqu'au 31 décembre 1988. Tous ces faits sont établis.

015

Comme je l'ai dit, des mandats d'arrestation de Megrahi et de Fhimah ont été délivrés le 13 novembre 1991. Le lendemain, le Lord Advocate a annoncé l'émission des mandats d'arrestation et a rendu publics les chefs d'accusation. Simultanément, le ministre de la justice par intérim des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que des mandats d'arrestation avaient été délivrés aux Etats-Unis également après l'inculpation prononcée par un jury de mise en accusation.

Le même jour, une copie des inculpations et des mandats d'arrestation, ainsi que l'exposé des faits indiquant en détail la base des inculpations, ont été remis au Gouvernement libyen par l'entremise du représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et ultérieurement par l'intermédiaire de l'ambassade d'Italie à Tripoli, chargée des intérêts britanniques en l'absence de relations diplomatiques entre le Royaume-Uni et la Libye.

016

Les documents ainsi remis par le Royaume-Uni à la Libye expliquaient très clairement les allégations formulées dans le cadre des poursuites pénales ouvertes en Ecosse, allégations que le Lord Advocate avait rédigées après avoir pesé les éléments de preuve recueillis après près de trois ans d'enquête approfondie, méticuleuse et prudente. En particulier, sur la base des faits que je viens d'exposer, l'allégation clairement formulée dans l'acte d'accusation est que cet attentat criminel à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am a été réalisé par Megrahi et Fhimah, conformément aux desseins des services de renseignement libyens.

Nous avons des raisons de penser qu'en Libye, ces services sont étroitement liés au système de justice pénale et ont une influence sur le fonctionnement des tribunaux libyens. Encore une fois, cela n'est pas dit à la légère ou sans base factuelle. Par exemple, l'une des personnes nommément désignées dans l'acte d'accusation délivré aux Etats-Unis et dans l'exposé des faits comme étant impliquée dans différents aspects du crime, et en particulier dans l'acquisition des minuterics, a, au cours des quatre dernières années, occupé des postes importants dans le système libyen de justice pénale, y compris le poste de ministre de la justice.

Les événements consécutifs à l'enquête

Il m'a semble nécessaire d'exposer à la Cour comment l'enquête était déroulée et quels avaient été certains de ses résultats. Cela a pris du temps, mais je crois qu'il est important pour la Cour de bien saisir que, lorsqu'il formule ces graves allégations concernant la participation des autorités libyennes à cet acte criminel, le Lord Advocate, en tant que responsable des poursuites, s'est fondé non pas sur des rumeurs ou des spéculations mais plutôt sur les résultats d'une longue investigation basée sur des analyses scientifiques et de longues enquêtes policières. De même, c'est dans ce contexte que le Royaume-Uni a demandé la remise des deux accusés pour qu'ils soient traduits en justice. C'est dans ce contexte aussi que le Royaume-Uni insiste sur le fait qu'il est inconcevable que les exigences de la justice soient satisfaites si ces individus étaient jugés en Libye.

Malheureusement, on ne peut même pas dire que cette participation du Gouvernement libyen à un acte de terrorisme a constitué un incident isolé. Au contraire, le Royaume-Uni a de bonnes raisons de savoir que le Gouvernement libyen a participé à d'autres crimes terroristes et a fomenté des organisations terroristes dans différents pays pendant une période qui remonte à plus de vingt ans. Je n'énumérerai pas, à ce

stade, les différents incidents dont il s'agit, mais je suis prêt à donner de plus amples détails à ce sujet si les Membres de la Cour le souhaitent. En fait, je crois qu'il suffira de mentionner très brièvement certaines activités spécifiquement dirigées contre le Royaume-Uni. Je peux citer le cas de l'agent de police qui a été assassinée publiquement à Londres en 1984 à la suite des coups de feu tirés de l'immeuble abritant la mission diplomatique de l'Etat libyen par un membre du personnel de cette mission. C'est à la suite de cet incident que les relations diplomatiques ont été rompues et n'ont pas été rétablies. Par-dessus tout, il y a eu l'appui actif et publiquement manifesté accordé à l'aile provisoire de l'IRA, organisation notoire pour les actes de terrorisme répétés qu'elle a perpétrés au Royaume-Uni et ailleurs. Dans le cadre de son appui matériel, le Gouvernement libyen a notamment fourni et expédié les armes et les explosifs destinés aux actes terroristes commis par l'aile provisoire de l'IRA.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la Cour prenne pour argent comptant ce que je dis à ce sujet, car le chef de l'Etat libyen, le colonel Kadhafi, a lui-même reconnu l'appui apporté par la Libye à l'IRA, pas plus tard que le 7 décembre 1991, dans une interview accordée au journal Al Ahram, et à nouveau le 2 mars 1992 dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Congrès général du peuple.

018
Le Gouvernement du Royaume-Uni considère par conséquent que la participation du Gouvernement libyen à l'attentat de Lockerbie s'inscrit dans le cadre d'un engagement systématique dans le terrorisme. Aussi est-ce avec ce fait présent à l'esprit que le Gouvernement du Royaume-Uni a abordé la question. Après que les inculpations ont été annoncées par le Lord Advocate le 14 novembre 1991, les actes d'accusation et les mandats d'arrestation ont, comme je l'ai dit, été communiqués à la

Libye. Le même jour, au Parlement, le secrétaire aux affaires étrangères a demandé à la Libye de faire droit à la demande du Lord Advocate tendant à ce que les accusés soient livrés pour être jugés en Ecosse.

Ces demandes n'ont évoqué de la part de la Libye aucune réponse satisfaisante, de sorte que le 27 novembre 1991, les Gouvernements britannique et américain ont publié une déclaration (A/46/827; S/23308) (doc. 14) où il était que la Libye devait :

- livrer toutes les personnes accusées du crime pour qu'elles soient traduites en justice et accepter la responsabilité des actes commis par les agents libyens;
- divulguer tout ce qu'elle savait du crime; et
- payer des indemnités appropriées.

Simultanément, la France a fait une déclaration semblable à propos de l'attentat à la bombe dirigé contre le vol 772 de la compagnie UTA. En même temps, les trois gouvernements ont publié une autre déclaration dans laquelle ils ont demandé à la Libye de s'engager sans tarder à mettre fin à toute forme d'activité terroriste (doc. 15).

Lorsque, finalement, le Gouvernement libyen n'a pas donné la suite appropriée aux appels qui lui avaient été adressés par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France, le Gouvernement britannique a considéré qu'il y avait lieu de porter la question devant l'Organisation des Nations Unies. Comme chacun sait, l'Organisation des Nations Unies a fréquemment été saisie de la question du terrorisme. L'Assemblée générale a depuis de nombreuses années à son ordre du jour une question dont le titre commence par les mots "Mesures visant à prévenir le terrorisme international". Des opérations terroristes comme les détournements d'aéronefs ont fait l'objet de discussions aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, mais aussi, évidemment, au sein d'autres instances comme l'Organisation de l'aviation civile

019

internationale. Dès 1970, le Conseil de sécurité a adopté une résolution (résolution 286 (1970)) relative aux détournements d'aéronefs et aux autres formes d'ingérence dans les voyages internationaux. Le Conseil de sécurité a manifesté la grave préoccupation que lui causait la menace qui pesait sur la vie de civils innocents et a demandé aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour prévenir toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles. Dans sa résolution 635 (1989), le Conseil de sécurité a condamné tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et a demandé à tous les Etats de coopérer à l'application de mesures tendant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux perpétrés au moyen d'explosifs.

Aussi est-ce dans le contexte de cette préoccupation fréquemment exprimée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité face au terrorisme et à ses effets que les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France ont porté devant l'Organisation des Nations Unies la question des attentats contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de la compagnie UTA.

020

Le 31 décembre 1991, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait distribuer la déclaration faite par le Lord Advocate à propos de l'enquête (A/46/826; S/23307) (doc. 13) au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale relatif au terrorisme. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le même jour, le Secrétariat a distribué la déclaration conjointe du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en date du 27 novembre, relative à l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am (A/46/827; S/23308) (doc. 14), de même que la déclaration conjointe des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni concernant le terrorisme, également en date du 27 novembre 1991 (A/46/828; S/23309) (doc. 15).

Comme je l'ai déjà expliqué, c'est le 14 novembre que les Libyens ont été invités pour la première fois à livrer les deux accusés. Deux mois se sont écoulés sans que cette demande ait été suivie d'effet. La Libye a certes présenté des communications de différents types, dont nous traiterons à un stade ultérieur de nos plaidoiries. Toutefois, la Libye n'a pas reconnu que le Gouvernement libyen eut été impliqué dans le terrorisme, n'a pas accepté de livrer les deux accusés pour qu'ils puissent être traduits en justice ou n'a pas accepté de donner suite aux autres demandes spécifiques du Royaume-Uni. En conséquence, en janvier de cette année, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont entrepris des consultations avec d'autres membres du Conseil de sécurité en vue de l'adoption par ce dernier d'un projet de résolution. Le 18 janvier, alors qu'un projet de résolution était à l'examen, et avant que le Conseil de sécurité en débattenne, la Libye a adressé au Royaume-Uni ce qu'elle prétend aujourd'hui être une demande tendant à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. Le 21 janvier, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 731 (1992) (doc. 17). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé ses résolutions antérieures concernant les menaces que le terrorisme faisait peser sur l'aviation internationale, a manifesté sa profonde préoccupation devant les résultats des enquêtes sur l'affaire de Lockerbie et s'est dit résolu à éliminer le terrorisme international, et a instamment demandé au Gouvernement libyen d'apporter une réponse "pleine et effective" aux demandes formulées par les trois gouvernements.

021

Lors de la séance au cours de laquelle le Conseil de sécurité a adopté cette résolution, le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique espérait que la Libye se

conformerait pleinement, positivement et sans tarder à la résolution du Conseil. A cette fin, la Libye devrait mettre les deux accusés à la disposition des autorités judiciaires en Ecosse ou aux Etats-Unis et, en ce qui concerne l'incident de l'UTA, coopérer avec les autorités judiciaires françaises. Le représentant permanent du Royaume-Uni a ajouté que le Gouvernement britannique était fermement convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'impartialité des tribunaux libyens ne pouvait inspirer aucune confiance et qu'il ne serait pas suffisant que les accusés soient jugés en Libye.

Je m'interromprai pour faire observer que l'un des leitmotifs, dans les plaidoiries faites au nom de l'Etat requérant ce matin, a été qu'en demandant que les inculpés soient remis, le Royaume-Uni violait, d'une façon ou d'une autre, le principe selon lequel leur innocence devait être présumée jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie.

Il est incontestable que mon collègue le Lord Advocate a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la mise en accusation de ces deux individus, mais s'ils sont traduits en justice en Ecosse, leur culpabilité ou leur innocence sera déterminée non pas par le Lord Advocate ou par le Royaume-Uni, mais par un jury de 15 hommes et femmes ordinaires. Il a été répété aussi plus d'une fois ce matin que, d'une façon ou d'une autre, la Libye avait le droit de juger ces individus, que ce droit était basé sur l'exercice de sa souveraineté et que si la Libye n'était pas autorisée à exercer sa souveraineté, cela aurait pour effet de mettre fin au régime juridique international de lutte contre le terrorisme mis en place au moyen de dix conventions.

Rien, à mon avis, ne pourrait être plus éloigné de la vérité. L'objectif de ces conventions est de mettre en place un système de lutte contre le terrorisme, et non de faire prévaloir les droits juridictionnels un Etat sur ceux d'un autre. Rien ne pourrait plus

rapidement réduire à néant le fragile système édifié par ces conventions que le fait de permettre à un Etat qui est lui-même accusé de complicité dans des actes de terrorisme de défier les revendications légitimes des Etats victimes en insistant sur un droit illusoire de juger lui-même les suspects.

Mais, pour revenir à l'enchaînement des événements, à la suite de l'adoption de la résolution 731 (1992) du Conseil conformément au paragraphe 4 de cette résolution, le représentant du Secrétaire général a entamé des consultations avec les autorités libyennes. Le résultat de ces consultations a été extrêmement confus. L'on en trouvera un compte rendu dans deux rapports du Secrétaire général, qui ont été soumis à la Cour (S/23574 et S/23672; doc. 19 et 20 respectivement). Je propose de revenir dans un instant sur les difficultés que ces documents soulèvent pour quiconque essaie de découvrir quelles sont les intentions de la Libye à l'endroit des deux accusés. Pour le moment, je me bornerai à dire que ni les résultats de ces consultations avec les autorités libyennes, ni les actes ultérieurs de ces autorités, ne permettent de penser que la Libye ait réellement l'intention de se conformer aux dispositions de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. En conséquence, les trois gouvernements ont discuté avec les autres membres du Conseil de sécurité la possibilité pour ce dernier d'adopter une autre décision tendant à obtenir l'application de cette résolution. Les discussions entre les membres du Conseil sur les termes précis de cette décision se poursuivent. Toutefois, il est envisagé que, dans une telle décision, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, imposerait des sanctions sélectives à la Libye dans le but d'obtenir l'application de la résolution 731 (1992) du Conseil.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

023

Après avoir rappelé dans leurs grandes lignes les événements qui ont précédé les audiences d'aujourd'hui, je tiens tout d'abord à dire que le Royaume-Uni éprouve des difficultés à comprendre, eu égard à la position qu'elle a adoptée, la requête soumise par la Libye à la Cour ainsi que sa demande en indication de mesures conservatoires. Nos difficultés tiennent, tout au moins en partie, à ce que force est d'appeler les contradictions de la position libyenne. Permettez-moi de donner trois exemples.

En premier lieu, la Libye a manqué de constance dans la façon dont elle qualifie la nature du différend. Dans sa requête à la Cour et dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Etat requérant se réfère à certains articles de la convention de Montréal en vertu desquels, dit-il, la Libye a le droit de juger les délinquants allégués. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil de sécurité avant l'adoption de la résolution 731 (1992), le représentant de la Libye a effectivement déclaré que les autorités de son pays étaient d'avis qu'il existe un différend de caractère purement juridique entre la Libye et les trois gouvernements. En tant que tel, il s'agissait d'un différend qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité d'examiner. Je pense en particulier au passage de son discours qui a été reproduit aux pages 12 à 16 du compte rendu sténographique officiel de la séance du Conseil de sécurité, document qui a été soumis à la Cour (S/PV 3033, doc. 18).

024

Mais vous avez aussi devant vous, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, une lettre datée du 13 mars 1992 (doc. 21) émanant de M. Al-Béchari, ministre libyen des affaires étrangères, dans laquelle il qualifie la procédure devant la Cour comme ayant simplement un caractère "complémentaire" à celle en cours devant le Conseil. Or, quatre jours plus tard seulement, dans une autre lettre (doc. 22), M. Al-Béchari exprime à nouveau l'avis que toute cette question se ramène à un

différend juridique qui doit être soumis à la Cour. Pour compliquer les choses encore plus, il poursuit en disant que, par ailleurs, tout le différend a un caractère politique et doit être réglé par des moyens politiques. Il est clair que la Libye est incapable ne serait-ce que de définir la nature du différend, sans parler même des questions spécifiques qui seraient en litige.

Nous avons éprouvé aussi de grandes difficultés à comprendre ce que l'Etat requérant considère être les droits découlant de la convention de Montréal qui, soutient-il, constituent l'objet du différend. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas surprenante étant donné, comme nous le verrons plus loin, que ces soi-disant droits sont vides de toute substance. Mais, pour le moment, je demande seulement à la Cour de noter que dans toutes ses communications variées aux trois gouvernements et à l'Organisation des Nations Unies et dans toutes ses demandes visant à obtenir différentes formes de coopération, c'est dans sa demande du 18 janvier 1992 visant à soumettre la question à l'arbitrage en vertu de la convention (doc. 16) que le Gouvernement libyen mentionne en fait pour la première fois ses soi-disant droits en vertu de la convention. Jusque-là, la Libye n'invoquait aucun droit en vertu d'un quelconque traité international. Il nous semble clair que c'est seulement après coup, et fort tard, que la Libye a pensé à la convention de Montréal et à la possibilité de s'en servir comme argument qui serait avancé d'abord lors du débat au Conseil de sécurité, trois jours plus tard seulement, et maintenant devant la Cour.

025

La conviction que l'Etat requérant s'agrippe à tout argument, pour faible qu'il soit et pour contradictoire qu'il soit avec les positions qu'il a précédemment adoptées, est renforcée si l'on considère les déclarations que la Libye a faites au sujet des bases de la juridiction qu'elle invoque pour poursuivre les deux accusés. La position initiale

de la Libye était qu'elle basait sa juridiction sur une disposition du code pénal libyen du 28 novembre 1953 lui donnant compétence à l'égard des ressortissants libyens ayant commis des infractions à l'étranger. Je pense, par exemple, à la déclaration publiée par le comité libyen pour la justice le 18 novembre 1991 (doc. 3), ainsi qu'au message que le juge libyen chargé de l'enquête a adressé à l'Attorney General du Royaume-Uni et qui était joint dans l'annexe à la note verbale du 27 novembre 1991 du comité libyen pour les affaires étrangères (doc. 5). Dans chacun de ces documents, la Libye se fonde sur une disposition de son droit interne qui n'a absolument rien à voir avec la convention de Montréal et qui, en fait, existait bien avant que l'on commence même à penser à la convention de Montréal. En revanche, lorsque nous examinons sa requête à la Cour, nous constatons que la Libye prétend fonder ses droits de juger les deux accusés sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la convention de Montréal. En fait, comme on le verra plus loin, le paragraphe 2 de l'article 5 n'a absolument rien à voir avec la question, et le paragraphe 3 de l'article 5 n'est autre chose qu'une disposition visant à sauvegarder toute juridiction préexistante des Etats contractants. Une fois de plus, par conséquent, la Libye s'est écartée de la position qu'elle avait précédemment adoptée en public et a, fort tard, inventé un argument spécieux pour mettre la convention de Montréal sur le tapis et essayer de soumettre toute cette question à la juridiction de la Cour.

L'exemple peut-être le plus frappant des contradictions qui caractérisent les positions adoptées par la Libye se trouve cependant dans les déclarations faites par l'Etat requérant au sujet de l'impossibilité d'extrader les accusés.

026

Dans sa requête à la Cour (p. 8), la Libye affirme que l'article 493 (A) du code libyen de procédure pénale interdit l'extradition de ressortissants libyens et qu'il n'y a par conséquent, en droit libyen ou conformément à la convention de Montréal, aucune base qui permette d'extrader les accusés. La même position a été adoptée dans une lettre datée du 2 mars 1992, adressée au Secrétaire général par M. Al-Béchari. Ce dernier affirme en particulier que les autorités libyennes "n'ont rien pu trouver qui pût leur permettre de donner suite aux demandes formulées par ces Etats si ce n'est en contrevenant au droit... Les autorités libyennes ne peuvent pas contourner cet obstacle juridique ni porter atteinte aux droits des citoyens garantis par la loi."

Passons maintenant au second rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 3 mars 1992 (S/23672; doc. 10), au paragraphe 4 duquel il est dit que le colonel Kadhafi a déclaré que, s'il existe des obstacles constitutionnels qui empêchent la remise des ressortissants libyens, ces obstacles pourraient être surmontés. Une fois résolus ces problèmes constitutionnels, les personnes accusées pourraient être remises à la France, à Malte, à tout pays arabe ou même, en cas d'une amélioration non spécifiée de leurs relations bilatérales, aux Etats-Unis. De même, dans une lettre en date du 27 février 1992 qui constitue l'annexe I audit rapport, M. Al-Béchari envisage la possibilité que les accusés soient remis, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire général, à une tierce partie, étant entendu que celle-ci ne saurait en aucun cas les extrader.

Une fois de plus, nous voyons la Libye dire une chose à un moment donné et quelque chose de tout à fait différent, lorsque cela lui convient, à un autre moment. En bref, et contrairement à ce que la Libye sous-entend dans ses plaidoiries, il n'y a manifestement en droit libyen

027

aucun obstacle insurmontable qui empêcherait le Gouvernement libyen de remettre les accusés pour qu'ils soient poursuivis en Ecosse ou aux Etats-Unis. Tout aussi clairement, il n'y a rien, dans la convention de Montréal, qui l'empêche. Tout ce qui fait défaut, c'est une décision en ce sens du Gouvernement libyen.

Monsieur le Président, il semblerait que les événements confirment ce que je dis. L'on a appris, ces derniers jours, l'offre surprenante faite par des représentants de la Libye à l'étranger, à savoir que la Libye envisageait de remettre les deux accusés à la Ligue des Etats arabes, à son siège au Caire, où ils seraient remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel, à son tour, les remettrait sans doute aux autorités judiciaires du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique pour qu'ils soient jugés. Il semble maintenant que cette offre ait été abandonnée. Toutefois, elle a été prise suffisamment au sérieux pour que la Ligue des Etats arabes constitue un comité, composé notamment de quatre ministres des affaires étrangères et du secrétaire général de la Ligue, chargé de se rendre à Tripoli sur l'invitation de la Libye. Il est fort dommage que le comité soit rentré au Caire hier matin les mains vides. En fait, il aurait fort bien pu rester chez lui si le désaveu manifesté dans la lettre adressée au Président dont il vous a été donné lecture ce matin avait été connu mardi.

Que devons-nous donc conclure de ces manoeuvres et de ces acrobaties de la Libye ? La seule conclusion qui s'impose est certainement que la Libye dira n'importe quoi, sans s'inquiéter des risques de se contredire, qui puisse remettre à plus tard le moment d'accepter la responsabilité de ses actes. Tel est, je le crains, le but réel de sa requête à la Cour et de sa demande en indication de mesures conservatoires dont la Cour est aujourd'hui saisie et dont je traiterai maintenant plus en détail.

028

II. Absence de juridiction potentielle de la Cour

Dans cette partie de ses plaidoiries, le Royaume-Uni démontrera tout d'abord que la Libye n'a établi aucune base potentielle pour la juridiction de la Cour. Bien que la question de savoir si la juridiction était pertinente à l'étape des mesures conservatoires ait jadis fait l'objet d'un vif débat, le critère est aujourd'hui clairement établi dans la jurisprudence de la Cour. Comme la Cour l'a affirmé à maintes reprises, et tout dernièrement encore dans l'affaire concernant le *Passage par le Grand-Belt* :

"en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semble *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée" (C.I.J. Recueil 1991, p. 15, par. 14).

Dans la présente affaire, la seule base qui ait été invoquée pour justifier la juridiction de la Cour est le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a déjà été cité. Voilà donc quelle est la seule base possible de la juridiction de la Cour. Il convient de noter aussi à quel point cette juridiction serait limitée. Cette disposition ne confère de juridiction qu'en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal, et rien d'autre. La Cour ne peut pas conséquent avoir compétence que s'il est établi qu'un tel différend existe.

Mais s'il faut qu'il existe un différend, l'existence d'un différend, en soi, ne suffit pas à fonder la juridiction de la Cour. La disposition que la Libye invoque est différente des dispositions touchant la compétence qui ont été invoquées dans la plupart des demandes en indication de mesures conservatoires soumises à la Cour, en ce sens que le paragraphe 1 de l'article 14 fait à tout Etat souhaitant soumettre un

029

tel différend à la Cour l'obligation d'accomplir préalablement un certain nombre de formalités essentielles. Je vous invite à vous reporter à cet article. Comme on peut le voir :

- 1) la première formalité est qu'il doit y avoir une tentative, faite de bonne foi, de régler le différend par voie de négociation. Ce n'est que si le différend "ne peut pas être réglé par voie de négociation" qu'un Etat peut passer à l'étape suivante envisagée par l'article 14;
- 2) la deuxième formalité exigée par cet article est que le différend doit être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties. Les parties se voient ensuite impartir un délai dans lequel elles doivent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage;
- 3) ce n'est que si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage "dans les six mois qui suivent la date de la demande de l'arbitrage" qu'elles peuvent soumettre le différend à la Cour;

Dans ses plaidoiries de ce matin, le conseil de la Libye a virtuellement ignoré ces dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 : au lieu d'essayer de montrer que la Libye s'était conformée à ces trois exigences, dont je tiens à souligner qu'elles constituent des conditions préalables essentielles à toute compétence de la Cour dans la présente affaire, le conseil de la Libye a essayé de mettre en relief la question tout à fait différente de savoir si la convention de Montréal conférait à la Libye une compétence à l'égard des deux accusés. Cela est évidemment une question qui a trait au fond de la requête et qui n'a absolument aucune pertinence s'agissant de savoir si le paragraphe 1 de l'article 14 constitue ou non, *prima facie*, une base qui fonderait la compétence de la Cour concernant la requête de la Libye.

030

Le conseil de la Libye a également essayé d'arguer qu'il existe une obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques. Cette affirmation tout à fait évidente ne saurait constituer une base accessoire de la compétence de la Cour si, comme le soutient le Royaume-Uni, la Libye ne s'est pas conformée aux conditions essentielles imposées par le paragraphe 1 de l'article 14 et si, par conséquent, il n'y a pas, *prima facie*, de base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée. Je m'étendrai donc quelque peu sur ces exigences étant donné qu'elles doivent être examinées en détail.

En résumé, dans cette partie de son argumentation, le Royaume-Uni soutient qu'avant de déposer sa requête, le 3 mars, la Libye n'a manifestement pas :

- a) établi ou défini un différend qui relèverait du paragraphe 1 de l'article 14; ou
- b) rempli les autres conditions stipulées par cette disposition.

J'insiste à nouveau sur le fait que la date critique, dans le contexte de ces deux arguments, est la date à laquelle la requête a été déposée.

A. La Libye n'a pas établi l'existence d'un différend concernant la convention de Montréal

Le Royaume-Uni soutient que la Libye n'a pas établi qu'il existait, avant le 3 mars 1992, un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. L'existence d'un tel différend, et une définition suffisante des questions en litige, sont des conditions de compétence fondamentales en vertu de l'article 14.

Comme le Royaume-Uni ne croit pas que la convention de Montréal soit en cause, il n'a jamais soulevé auprès de la Libye de questions touchant son application ou son interprétation. Les demandes formulées par le

Royaume-Uni, dont j'ai déjà parlé, sont basées non pas sur la convention de Montréal mais plutôt sur les obligations juridiques internationales plus générales de la Libye. Ces questions ont maintenant été examinées par le Conseil de sécurité, qui a statué à leur sujet en adoptant sa résolution 731 (1992), dans laquelle il a demandé à la Libye d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes.

031

Ce qui est en cause entre la Libye et le Royaume-Uni, c'est l'application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Il ne s'agit pas d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal.

Si, par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal doit être, *prima facie*, la base sur laquelle la juridiction de la Cour pourrait être fondée dans la présente affaire, ce ne peut être que parce qu'il existe entre la Libye et le Royaume-Uni un différend touchant l'interprétation ou l'application de la convention, ce qui est un problème séparé des distinctes questions liées à l'application de la résolution 731 (1992) du Conseil.

Dans l'avis qu'elle a rendu récemment dans l'affaire concernant *l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage (C.I.J. Recueil 1988, p. 27, par. 35)*, la Cour a confirmé que "l'existence d'un différend international demande à être établi objectivement" (ce qu'elle avait déjà souligné dans l'affaire de *l'Interprétation des traités de paix (C.I.J. Recueil 1950, p. 74)* et a répété la définition que la Cour permanente avait donnée d'un différend dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, comme étant "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes" (*C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*).

Dans son avis consultatif dans l'affaire de l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage, la Cour a également confirmé un passage de l'arrêt rendu dans les affaires du Sud-Ouest africain qui est particulièrement pertinent dans la présente affaire :

"Il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts de deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre."
(C.I.J. Recueil 1962, p. 328.)

032

Mais avant la présentation de sa requête à la Cour, la Libye n'a pas établi l'existence ou défini l'objet d'un tel différend entre elle et le Royaume-Uni en vertu de la convention de Montréal.

Entre le 14 novembre 1991, date à laquelle le Lord Advocate a publié sa déclaration concernant l'émission de mandats d'arrestation des deux accusés, et le 18 janvier 1992, date à laquelle la Libye a écrit au Gouvernement britannique pour suggérer un arbitrage (S/23441; document 16), la Libye a adressé un certain nombre de communications au Gouvernement du Royaume-Uni, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité. Je pense en particulier aux documents 3, 5, 6, 11 et 12 soumis par le Royaume-Uni. Aucune de ces communications ne mentionnait la convention de Montréal.

Ainsi, comme je l'ai déjà fait observer, c'est dans sa lettre du 18 janvier 1992 que la Libye s'est référée à la convention la première fois. Dans cette lettre, la Libye déclarait avoir établi sa juridiction à l'égard des deux suspects en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la convention. La Libye déclarait en outre qu'elle avait soumis la question à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale conformément à l'article 7 de la convention et avait

demandé au Royaume-Uni (entre autres) de coopérer mais n'avait reçu aucune réponse. La Libye affirmait ensuite dans sa lettre que la réaction du Royaume-Uni et des Etats-Unis avait rendu tout règlement négocié impossible et elle proposait un arbitrage, en invoquant expressément le paragraphe 1 de l'article 14.

033 La lettre du 18 janvier n'affirmait pas expressément l'existence d'un différend entre la Libye et le Royaume-Uni, encore qu'une telle affirmation puisse sans doute être déduite implicitement de la référence qui est faite à l'article 14 de la convention. Chose plus grave, elle ne donnait guère d'indication sur ce qu'était, de l'avis de la Libye, le contenu de ce différend. Si, pour paraphraser l'arrêt rendu dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, il faudrait montrer que l'affirmation de l'une des parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal se heurte à l'opposition manifeste de l'autre, la lettre du 18 janvier ne fait rien apparaître de tel. Avant la requête, cette affirmation n'a jamais été articulée devant le Royaume-Uni en termes suffisamment clairs pour lui permettre de décider si elle appelait son "opposition manifeste" et pour le faire savoir à la Libye. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, la Cour permanente a reconnu qu'"avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques" (*C.P.J.I. série A n° 2, p. 15*). La Cour internationale de Justice a adopté la même approche dans l'affaire concernant l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage*, lorsqu'elle a souligné que l'objet du différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis en vertu de l'accord relatif au Siège de l'Organisation avait été clairement défini dans les lettres que le Secrétaire général avait adressées au Gouvernement des Etats-Unis.

Dans sa plaidoirie mon amie Mme Higgins développera davantage l'argument tiré du fait que la Libye n'a pas identifié de différend.

B. La Libye n'a pas satisfait aux exigences stipulées dans la convention concernant l'introduction d'une action devant la Cour

En outre, le Royaume-Uni soutient que même s'il existe un différend entre la Libye et lui touchant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, la Libye n'a pas, avant la date critique, c'est-à-dire avant la présentation de sa requête à la Cour, accompli les formalités essentielles requises au paragraphe 1 de l'article 14.

034 Ces étapes sont des conditions préalables à toute compétence de la Cour. Comme celle-ci le fait observer dans les affaires du Sud-Ouest africain, il faut déterminer si, à la date du dépôt de la requête, ces conditions étaient remplies. Si, à cette date, elles n'avaient manifestement pas été remplies, le paragraphe 1^{er} de l'article 14 ne peut pas, *prima facie*, constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence de la Cour.

1. Le différend n'a pas été réglé par voie de négociations

La première condition préalable est qu'il ne doit pas avoir été possible de régler le différend au moyen de négociations. La règle selon laquelle seul un différend ne pouvant pas être réglé au moyen de négociations peut être soumis à d'autres moyens de règlement se trouve dans les dispositions relatives au règlement des différends de nombreux traités. Cette règle n'est pas une simple formalité. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 14 vise expressément non les différends qui n'ont pas été réglés mais plutôt les différends qui ne peuvent pas être réglés au moyen de négociations. Il n'appartient pas au requérant, dans la présente affaire, de considérer purement et simplement que cette condition n'est pas applicable.

Dans sa requête (p. 3), la Libye affirme avoir fait différentes ouvertures diplomatiques devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs avant de conclure que le différend ne pouvait pas être réglé au moyen de négociations. A ce stade de la présente affaire, le Royaume-Uni souhaite souligner deux points seulement en réponse à cette affirmation.

035 Premièrement, il est vrai que la Cour a considéré, par exemple dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, qu'un Etat n'est pas tenu de persévérer dans ses tentatives de négociation une fois qu'il est apparu clairement que ces tentatives sont vouées à l'échec. En l'occurrence, toutefois, l'objet du différend avait été clairement identifié à un stade très précoce de l'affaire. Tel était aussi le cas du différend dans l'affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage*. Dans la présente affaire, toutefois, l'objet du différend n'a pas été clairement identifié.

Ce matin, le conseil de la Libye s'est référé au passage de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, dans lequel la Cour permanente a considéré que les négociations n'avaient pas à être longues. Dans ladite affaire, toutefois, la Cour permanente est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire que les négociations se poursuivent entre les deux parties précisément parce que les points en litige entre les deux Etats avaient déjà été débattus en détail dans la correspondance échangée entre le Royaume-Uni et M. Mavrommatis. Il n'y a dans la présente affaire aucun équivalent à cet inventaire préalable des éléments du différend.

Le deuxième point que nous souhaitons soulever à ce stade est qu'alors même que la Cour a considéré dans les affaires du *Sud-Ouest africain* que dans certaines circonstances, des discussions au sein des divers organes des Nations Unies peuvent se substituer aux négociations

directes plus traditionnelles, de sorte que le Libéria et l'Ethiopie n'étaient pas tenus de suivre la formalité de pourparlers directs avec l'Afrique du Sud, la Cour a ajouté ce qui suit :

"Mais, bien que le différend qui s'est élevé au sein des Nations Unies et celui qui est présentement soumis à la Cour puissent être considérés comme deux litiges distincts, les questions en cause sont identiques." (C.I.J. Recueil 1962, p. 345.)

Le Royaume-Uni soutient néanmoins que tel est loin d'être le cas en l'espèce. S'il existe entre le Royaume-Uni et la Libye un différend relevant du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la convention de Montréal, ce litige est très différent des questions qui ont été examinées lors des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et des consultations entreprises sur l'initiative du Secrétaire général. Ni les débats, ni le processus de consultation, n'ont contribué de quelque manière que ce soit à élucider l'objet d'un quelconque différend relevant de l'article 14.

036

2. La Libye n'a pas soumis une demande d'arbitrage valable

La deuxième des trois conditions préalables stipulées à l'article 14 est que le différend ait été soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties. Dans sa requête, la Libye affirme avoir, dans sa lettre du 18 janvier, présenté une demande d'arbitrage au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 14. Mais cette lettre ne peut valoir demande au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 14 car elle n'essaie pas de définir le différend que la Libye prétend exister entre elle et le Royaume-Uni. La lettre n'accuse pas le Royaume-Uni d'avoir violé une disposition spécifique quelconque de la convention. Elle ne suggère pas non plus quelles sont les questions qui pourraient être soumises à l'arbitrage. A notre avis, il est essentiel qu'une partie qui demande un arbitrage formule les questions à propos desquelles elle considère qu'un différend

existe et qu'elle souhaite voir trancher par les arbitres. Une simple demande d'arbitrage faite dans l'abstrait sans formuler les questions en cause n'est pas une demande valable d'arbitrage au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 14. Cela est particulièrement le cas lorsque, comme en l'occurrence, les communications précédentes n'avaient aucunement pu contribuer à établir l'existence d'un différend ou à préciser sa nature.

3. Le délai de six mois stipulé au paragraphe 1 de l'article 14 n'a pas expiré

Il y a lieu de relever en outre que la Libye n'a pas rempli la troisième condition préalable stipulée au paragraphe 1 de l'article 14, qui prévoit qu'un différend ne peut être soumis à la Cour que si les parties au litige ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage "dans les six mois qui suivent la date de la demande de l'arbitrage", en anglais "within six months from the date of the request for arbitration". La Libye reconnaît que sa demande d'arbitrage n'a été formulée que le 18 janvier 1992, de sorte que le délai de six mois stipulé au paragraphe 1 de l'article 14 n'avait pas expiré lorsque la Libye a déposé sa requête auprès de la Cour le 3 mars et n'a d'ailleurs toujours pas expiré. Lors du débat au Conseil de sécurité qui a précédé l'adoption de la résolution 731 (1992), le représentant de la Libye lui-même a reconnu qu'une saisine de la Cour ne serait possible qu'à la suite d'un compromis ou après l'expiration du délai imparti pour l'arbitrage. Il a déclaré ce qui suit :

"Mon pays est disposé à conclure immédiatement, avec toutes les parties intéressées, un accord de circonstance visant à saisir la Cour internationale de Justice dès l'expiration du court délai fixé pour conclure un accord en vue de l'arbitrage, ou à n'importe quelle autre date proche et appropriée, si les pays intéressés acceptent d'aller au-delà du stade de l'arbitrage et des délibérations d'un jury d'arbitrage." (S/PV 3033, p. 23.) [Doc. n° 18.]

Contrairement à ce qui a été dit alors, la Libye soutient maintenant qu'elle n'était pas tenue d'attendre six mois étant donné que le Royaume-Uni a rejeté l'arbitrage et qu'il est clair, dit-elle, qu'aucun accord n'interviendra. Cet argument est dépourvu de fondement en l'absence de demande d'arbitrage valable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. Néanmoins, le Royaume-Uni soutient en outre qu'en tout état de cause, cet argument est basé sur une interprétation erronée du paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Premièrement, l'argument libyen est contraire au sens évident du paragraphe 1^{er} de l'article 14. Ce texte donne aux parties à un différend six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage pour s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage. Ce que la Libye demande à la Cour de faire - et ce au stade des mesures conservatoires - est de lire entre les lignes et de considérer qu'une partie (il y a lieu de présumer que ce peut être l'une ou l'autre) a implicitement le pouvoir de soumettre le différend à la Cour avant l'expiration de ce délai de six mois.

Deuxièmement, l'argument libyen ignore le contexte de la disposition prévoyant ce délai de six mois. Il ne s'agit pas d'un obstacle formel ou technique à la soumission de différends à la Cour, mais plutôt d'un élément faisant partie intégrante du système mis en place par le paragraphe 1^{er} de l'article 14, selon lequel les différends ne doivent être soumis à l'arbitrage que s'ils ne peuvent pas être réglés au moyen de négociations. L'arbitrage est envisagé comme le moyen normal de règlement des différends par une tierce partie conformément à la convention, la saisine de la Cour ne devant intervenir qu'en dernier ressort.

038

Comme la convention de Montréal ne prévoit pas de tribunal permanent mais laisse aux parties à un différend le soin de s'entendre sur tous les aspects de la création d'un tribunal et de l'organisation de l'arbitrage, il y a le risque évident que les Parties ne puissent pas s'entendre sur tel ou tel aspect de l'arbitrage, de sorte que la soumission du différend à l'arbitrage soit impossible ou que la procédure devienne interminable. Aussi le paragraphe 1^{er} de l'article 14 impose-t-il un délai : si les parties ne peuvent pas s'entendre dans un délai de six mois, l'une ou l'autre peut soumettre le différend à la Cour. Le but de cette disposition est de décourager des tactiques dilatoires et d'accroître les chances que les parties parviennent à un accord au sujet de l'arbitrage. Son but n'est pas d'élever une barrière purement formelle qu'une partie devrait franchir avant de pouvoir soumettre une affaire à la Cour. Cette interprétation est renforcée par le fait que le paragraphe 1^{er} de l'article 14 permet à l'une ou l'autre des parties à un différend - pas seulement à la partie ayant initialement demandé l'arbitrage - de soumettre un litige à la Cour une fois que le délai de six mois a expiré.

Les dispositions relatives au règlement des différends qui prévoient des procédures à plusieurs niveaux envisagent fréquemment un délai semblable à celui envisagé au paragraphe 1^{er} de l'Article 14. C'est ainsi que, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet de *l'Interprétation des Traités de Paix*, la Cour a dû analyser une clause qui stipulait ce qui suit :

"tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'Article 35 ... Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission ... "(C.I.J. Recueil 1950, p. 73.)

039

En réponse à la question de savoir si les intéressés avaient l'obligation de mettre en route le mécanisme de la commission, la Cour a noté qu'il existait au sujet du traité un différend qui n'avait pas été réglé par voie de négociation ou par les chefs de mission et que le Royaume-Uni et les Etats-Unis "après l'expiration du délai prescrit" avaient demandé que le différend soit soumis à la commission. Il semble avoir été tenu pour acquis qu'une telle demande ne pouvait être formulée qu'après l'expiration du délai de deux mois.

De même, dans son opinion concernant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaraguac. Etats-Unis d'Amérique*), M. Nagendra Singh a examiné les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la convention de 1973 relative à la prévention et à la répression des crimes contre des personnes jouissant d'une protection internationale (le libellé de cette disposition est essentiellement identique à celui du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la convention de Montréal). M. Nagendra Singh a commenté qu'en vertu de la convention de 1973, "l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage était une condition préalable à la soumission du différend à la Cour internationale de Justice".

La Libye essaie de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 en arguant que le Royaume-Uni a rejeté l'arbitrage. La Libye se réfère, et s'est encore référée aujourd'hui, à une déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni devant le Conseil de sécurité. Cependant, lorsque l'on analyse le texte de cette déclaration, on constate qu'elle ne confirme pas l'affirmation de la Libye. Ce que l'ambassadeur du Royaume-Uni a dit effectivement lors du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 731 (1992), c'est ce qui suit :

040 "La lettre en date du 18 janvier concernant une demande d'arbitrage au titre de l'article 14 de la convention de Montréal n'est pas pertinente dans le cas dont est saisi le Conseil. Le Conseil n'est pas, selon les termes de l'article 14 de la convention de Montréal, saisi d'un différend entre deux parties contractantes ou plus, concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Ce qui nous occupe ici, c'est la réaction appropriée de la communauté internationale devant la situation découlant du fait que la Libye n'a pas, à ce jour, répondu de façon crédible aux graves accusations selon lesquelles un Etat aurait participé à des actes de terrorisme." (S/PV 3033, p. 104; D 14.)

Cette déclaration confirme seulement que les questions dont débattait le Conseil de sécurité n'avaient pas trait à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal. En présence de cette déclaration, la Libye était incontestablement tenue d'affirmer l'existence d'un différend distinct et bien défini au regard de la convention, si tel était réellement sa position.

Or, six semaines plus tard, lorsqu'elle a déposé sa requête, la Libye n'avait toujours pas défini l'objet du différend à propos duquel elle prétend avoir demandé un arbitrage. Elle avait enterré sa mention de l'arbitrage dans toute une série de propositions - toutes présentées au Secrétaire général - concernant la création de commissions internationales, l'ouverture d'enquêtes et la mise en place de "mécanismes" dans le contexte de la résolution 731 (1992). Ce que la Libye cherche réellement à obtenir, c'est de pouvoir, dans sa requête à la Cour, franchir d'une seule enjambée les trois étapes distinctes et successives envisagées au paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Ici, pour la première fois, la Libye essaie d'exposer (encore que de façon peu précise) ce qu'elle allègue être son différend touchant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Elle demande ensuite à la Cour de supposer que les négociations ont été futiles (bien qu'elle n'ait jamais demandé l'ouverture de négociations au sujet de ce différend), qu'elle a soumis le différend à l'arbitrage (bien

qu'elle n'ait jamais dit précédemment quelles questions elle entendait soumettre à l'arbitrage) et que l'on ne pourrait jamais parvenir à un accord au sujet de l'arbitrage (bien que la Libye n'ait formulé aucune proposition qui aurait pu déboucher sur un tel accord), et tout cela de façon à pouvoir méconnaître les conditions claires et expresses stipulées au paragraphe 1^{er} de l'article 14. Il n'est donc pas surprenant que ces conditions aient si peu retenu l'attention ce matin.

041 Conclusion

Pour toute ces raisons, par conséquent, le Royaume-Uni soutient que le paragraphe 1 de l'article 14 n'offre manifestement aucune base à la compétence de la Cour et que la Cour devrait par conséquent, pour ce motif seulement, refuser d'indiquer les mesures conservatoires.

Avec tout le respect que je dois à la Cour, il me semble qu'il est toujours nécessaire de garder présent à l'esprit l'avertissement lancé par sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle dans l'affaire *Hinterhandel*, lorsqu'il a dit :

"Il convient de ne pas décourager les gouvernements d'accepter ou de continuer d'accepter les obligations du règlement judiciaire, en raison de la crainte justifiée qu'en les acceptant ils risqueraient de s'exposer à la gêne, aux vexations et aux pertes pouvant résulter de mesures conservatoires dans le cas où il n'existe aucune possibilité raisonnable de compétence au fond..." (C.I.J. Recueil 1957, p. 118.)

La nécessité de respecter cette maxime est d'autant plus impérieuse lorsque, comme en l'espèce, d'autres arguments militent solidement contre une indication de mesures conservatoires. Les observations du Royaume-Uni touchant ces autres arguments seront exposées par Mme Higgins.

042 le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de Président : Je vous remercie, Monsieur Rodger. L'audience sera maintenant suspendue dix minutes.

L'audience est suspendue de 4h25 à 4h40.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Veuillez prendre place, je donne maintenant la parole à Mme Higgins.

Mme HIGGINS : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, il ne s'agit pas d'une simple formalité si je dis que c'est le plus grand honneur que de me présenter devant la Cour au nom de mon pays. Cet après-midi j'ai pour tâche d'exposer les positions relatives aux troisième et quatrième parties de notre argumentation. La troisième concerne l'article 41 du Statut et nous estimons que les mesures conservatoires demandées par la Libye ne doivent pas être indiquées, car elles ne satisfont pas aux exigences de l'article 41 du Statut.

Quand une partie demande des mesures conservatoires alors que, comme en l'espèce, la compétence de la Cour sur le fond n'a pas encore été établie et sera probablement contestée, il faut satisfaire à une série d'exigences intermédiaires. La Cour doit s'assurer elle-même qu'elle est compétente à première vue en vertu de l'instrument, quel qu'il soit, qui est censé constituer la base de la compétence pour connaître du différend. Elle doit aussi déterminer si les conditions de l'article 41 du Statut sont remplies : la première d'entre elles est que les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires et la seconde que lesdites mesures soient indiquées à seule fin de sauvegarder les droits des parties.

L'ordre dans lequel la Cour devrait franchir ces portails intermédiaires peut donner matière au désaccord. Au fur et à mesure des années divers membres de la Cour ont adopté des points de vue différents et certains ont soutenu qu'il existe toujours une compétence incidente pour décider si les circonstances exigent d'aucune manière des mesures conservatoires. C'est seulement au cas où elle répond par l'affirmative que la Cour doit alors déterminer si elle peut les indiquer en retenant

que la compétence sur le fond existe à première vue. D'autres ont estimé que la Cour doit d'abord établir que sa compétence sur le fond existe à première vue avant tout examen des exigences de l'article 41.

Si l'existence à première vue de la compétence doit d'abord être établie avant tout examen des critères de l'article 41 et si la Cour accueille la conclusion du Royaume-Uni selon laquelle il n'existe à première vue aucune compétence fondée sur la convention de Montréal, point n'est besoin d'aller plus loin. L'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* donne lieu de penser que, de l'avis de la Cour, des mesures conservatoires n'étaient pas nécessaires : "étant parvenue à cette conclusion, la Cour n'avait pas à trancher la question de sa compétence éventuelle au fond, même *prima facie*". Cet ordre à suivre dans l'examen des facteurs pertinents réserve en entier la question de la compétence pour des débats exhaustifs et une décision future. Certes cette possibilité suppose à titre de condition *sine qua non* que l'article 41 soit considéré comme un titre de compétence autonome pour la Cour : les divers Membres de la Cour ont exprimé des points de vue différents à ce sujet au cours des années.

LES DROITS

A. Les droits à protéger ne doivent pas être illusoirs

L'article 41 prévoit la protection des droits lorsque les circonstances l'exigent et j'examinerai d'abord les droits.

Pour que la compétence dont elle dispose lui permette d'envisager des mesures conservatoires alors que la compétence sur le fond n'a pas encore été établie, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente à première vue en vertu de l'instrument applicable et non qu'au premier abord le demandeur a des chances d'obtenir gain de cause sur le fond.

044

Toutefois, quand les exigences de l'article 41 entrent en ligne de compte, la question se présente autrement. Alors la Cour décide quelles mesures sont nécessaires pour conserver les droits de l'une des parties. A ce stade il faut, en un sens général, se référer aux droits tels que la partie intéressée les a définis et qu'ils restent à apprécier sur le fond. Encore faut-il que le droit ne soit pas illusoire, ou à l'évidence dépourvu de fondement.

La phase des mesures conservatoires n'est pas un moment opportun pour développer l'affaire sur le fond. Pourtant, selon les termes de M. Shahabuddeen en l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* C.I.J. Recueil 1991, p. 28) :

"est-il loisible à la Cour, par des mesures conservatoires, d'empêcher un Etat de faire ce qu'il prétend avoir le droit de faire, sans l'avoir entendu défendre ce droit, ou sans avoir exigé de l'Etat requérant qu'il démontre au moins la possibilité de l'existence du droit pour la sauvegarde duquel les mesures sont demandées" ?

M. Shahabuddeen fait observer que la Cour n'a jamais eu l'occasion de statuer sur cette question, mais il évoque la nécessité de présenter "des éléments suffisants pour prouver la possibilité de l'existence du droit ... [que l'on] cherche à voir sauvegarder". Tout en indiquant avec clarté que la Cour n'a pas statué en la forme sur ce point, M. Shahabuddeen estime qu'en l'affaire des *Otages* (1979, p. 17-20, par. 34-43)

"la Cour se souciait manifestement d'obtenir confirmation effective de ce qu'elle était fondée à considérer que les droits que l'on cherchait à faire protéger par des mesures conservatoires existaient bien au regard du droit international et qu'ils étaient effectivement violés" (p. 33).

Le Royaume-Uni appuie respectueusement cette façon de voir et, pour cette raison, indiquera brièvement en quoi les droits invoqués par la Libye au titre de la convention de Montréal sont effectivement illusoires.

045

B. Les droits invoqués par la Libye sont illusoires

Dans la troisième partie de sa requête la Libye accuse les Etats-Unis d'enfreindre des droits qui, selon elle, résultent de cinq dispositions de la convention de Montréal : les articles 5, paragraphe 2, 5, paragraphe 3, 7, 8, paragraphe 2 et 11; pour cette section de la plaidoirie les membres de la Cour trouveront peut-être commode d'avoir sous les yeux la convention de Montréal.

En ce qui concerne l'article 5 2), la Libye soutient au paragraphe III b) de la requête, que l'article 5 2) de la convention de Montréal l'habilite à prendre les mesures nécessaires "pour établir sa compétence" aux fins de connaître des infractions énumérées à l'article 1^{er}, dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé. La requête allègue que le Royaume-Uni tente, en violation de l'article 5, paragraphe 2, d'empêcher la Libye d'établir sa compétence en la présente affaire.

L'argument, selon nous, se fonde sur une interprétation complètement erronée de l'article 5, paragraphe 2. Cette disposition impose à chaque partie à la convention l'obligation de veiller à ce que ses lois prévoient la compétence aux fins de connaître des infractions énumérées à l'article 1^{er}, en quelque lieu et par quelque personne qu'elles aient été commises, de telle sorte que l'Etat soit compétent, en vertu de ses propres lois, pour juger l'auteur de l'infraction s'il ne l'extrade pas. Le texte de l'article 5, paragraphe 2 établit clairement qu'il s'agit de la création de la compétence et non de son exercice dans une affaire particulière.

Quand on comprend cela, il devient clair que rien de ce que le Royaume-Uni a fait ou pourrait faire à l'avenir ne saurait avoir une incidence sur les droits ou les devoirs de quiconque en vertu de l'article 5, paragraphe 2.

De toute manière, comme le "Solicitor General" en a informé la Cour, la Libye a elle-même reconnu que la base de la compétence des tribunaux libyens dans l'affaire des suspects de Lockerbie n'a aucun rapport avec la convention de Montréal. Les autorités libyennes ont déclaré établir leur compétence vis-à-vis des deux intéressés sur la base de la nationalité de ceux-ci, en se fondant sur l'article 6 du code pénal libyen de 1953, une disposition dépourvue de tout lien avec l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Montréal de 1971.

Article 5, paragraphe 3

La Libye invoque aussi, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, le droit d'exercer la compétence pénale conformément à sa loi nationale. Pourtant, l'article 5, paragraphe 3, déclare seulement : "La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales." L'article 5, paragraphe 3, est très clairement une disposition protectrice, dont le seul but est de bien établir que toute base de la compétence pénale qui existait d'ores et déjà dans le droit d'un Etat partie avant l'adoption de la convention de Montréal - par exemple celle qui résulte de l'article 6 du code pénal libyen - n'est pas exclue ni remplacée par les autres dispositions de la convention.

L'article 5, paragraphe 3, ne traite pas de la question de savoir quel Etat doit exercer sa compétence quand plusieurs peuvent se fonder

sur quelque chose pour le faire. Il n'empêche pas non plus un Etat d'exiger qu'un suspect soit livré. Il n'interdit pas de requérir qu'il le soit quand il y a des raisons valables de croire que l'Etat national lui-même a participé aux actes dont il s'agit.

Article 7

047 Au paragraphe III, c), de la requête, la Libye accuse le Royaume-Uni de tenter de l'empêcher de s'acquitter de l'obligation dont elle est tenue en vertu de l'article 7 de la convention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale comme l'y oblige l'article 7 de la convention, que le Conseil de la Libye a présenté ce matin comme la pierre angulaire des droits libyens. La requête elle-même déclare toutefois que la Libye a déjà soumis l'affaire à ses autorités compétentes. Selon sa propre argumentation la Libye a donc rempli son obligation au titre de cette disposition; d'ailleurs, le Royaume-Uni n'a jamais donné à entendre que la Libye enfreigne l'article 7 et la Libye n'enfreindrait pas davantage cette disposition si elle livrait maintenant les deux accusés pour qu'ils soient jugés ailleurs. De toute manière l'article 7 stipule des obligations à la charge de la Libye, mais la Libye ne saurait en tirer aucun droit.

Article 8, paragraphe 2

La plaidoirie de la Libye relative à l'article 8, paragraphe 2, de la convention (par. III, e) de la requête) n'est pas facile à suivre. La Libye accuse le Royaume-Uni d'enfreindre cette disposition en cherchant à obtenir que les deux accusés lui soient livrés et se réfère, à cet égard, à l'article 493 (A) du code de procédure pénale libyen, qui, déclare-t-elle, lui interdit d'extrader l'un de ses ressortissants. La nature exacte de cette interdiction n'est pas claire, car la Libye a dit

à plusieurs reprises au Secrétaire général qu'elle serait prête à remettre les deux accusés à un Etat tiers, ou même, dans certaines circonstances, aux Etats-Unis. Je rappelle à la Cour ce que le "Solicitor General" a dit à ce sujet.

De toute manière, on voit mal quel droit susceptible de se trouver en cause dans la présente instance la Libye pourrait tenir de l'article 8, paragraphe 2. L'article 8 de la convention traite de l'extradition. L'article 8, paragraphe 1, prévoit que les infractions définies par la convention doivent être censées constituer des infractions donnant lieu à extradition. L'article 8, paragraphe 2, dispose ensuite :

"Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis."

L'article 8, paragraphe 3, stipule ensuite que les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions définies par la convention comme cas d'extradition entre eux. L'article 8, paragraphe 4, examine des questions de compétence susceptibles de se poser lors de procédures d'extradition.

048

En d'autres termes l'article 8, paragraphe 2, est encore une disposition d'habilitation. Il prévoit un système permettant d'effectuer l'extradition si les Etats intéressés souhaitent s'en servir. Cependant le Royaume-Uni n'a pas demandé l'extradition des deux accusés en vertu de l'article 8, paragraphe 2 - en réalité il n'a pas du tout demandé leur

extradition (au sens formel de ce terme) - mais bien plutôt il a soutenu que la Libye est tenue d'une obligation plus générale, indépendante de la convention de Montréal, de livrer les deux accusés.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de développer cet argument, en particulier, de façon plus complète lors de la procédure sur le fond, s'il arrive que ce stade soit jamais atteint.

Article 11

Enfin le paragraphe III, f), de la requête allègue que la Libye a le droit, en vertu de l'article 11 de la convention, de se faire accorder l'assistance du Royaume-Uni aux fins de l'instance pénale introduite par elle.

De l'avis du Royaume-Uni l'article 11 est une disposition ancillaire, qui produit ses effets une fois que l'on a admis que le procès doit avoir lieu dans un Etat déterminé et si ledit Etat a besoin d'être assisté. Or la question de savoir si le procès ne peut se dérouler qu'en Libye est précisément celle dont la Cour se trouve saisie. S'il advient qu'il y ait une procédure sur le fond de la présente requête le Royaume-Uni soutiendra, notamment, que l'article 11, paragraphe 1, ne confère pas à la Libye le droit d'exiger des moyens de preuve complets, dont la divulgation risquerait de porter une atteinte grave à la possibilité de jamais intenter une instance pénale au Royaume-Uni.

C. Il doit y avoir un lien entre les droits à protéger et les mesures conservatoires demandées

L'article 41 du Statut doit être rapproché des dispositions applicables du Règlement de la Cour. Le Règlement actuel dispose, à

049

l'article 73, que la demande en indication de mesures conservatoires "indique les motifs sur lesquels elle se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées". Le Règlement de 1972 (art. 61, par. 1) disposait que la demande "spécifie ... les droits dont la conservation serait à assurer". Le but de ce changement de libellé était de bien dégager les éléments que le Règlement de 1946 n'indiquait pas en termes exprès : les motifs et les conséquences éventuelles. La Cour a encore besoin de s'assurer de la nécessité de protéger les droits et elle ne peut le faire si l'on ne sait pas clairement en quoi consistent les droits invoqués. Bien que les Parties ne soient plus expressément tenues d'indiquer au sujet de quelle affaire la demande est introduite, ou quels sont les droits à protéger, ces exigences font partie de la procédure par leur nature même.

050

Dans la jurisprudence de la Cour l'exigence d'un lien comporte une dualité d'éléments.

En premier lieu, les mesures demandées doivent se rapporter à l'objet du différend et non à des questions litigieuses qui n'en constituent pas l'objet véritable. Ce principe est clairement concrétisé dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1976, p. 3. Dans cette affaire la Grèce priait la Cour de dire et juger que des îles grecques déterminées avaient droit à la portion du plateau continental qui relevait d'elles; et quel était dans la mer Egée le tracé de la limite entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie (Mémoires, affaire de la mer Egée, p. 11). Lors de la demande en indication de mesures conservatoires la Grèce pria la Cour de prescrire aux Gouvernements grec et turc 1) de s'abstenir de toute activité d'exploration et de toute

activité sismique, 2) de s'abstenir de prendre des mesures ou de se livrer à des actions de caractère militaire. Le différend ne portait pas sur des actions militaires illicites. Peu importait si la Grèce, en expliquant quels droits lui semblaient nécessiter une protection, mentionnait "les droits de la Grèce à ce que la Turquie respecte ses engagements, au titre de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 33 de la Charte des Nations Unies".

La Cour a jugé que le pouvoir qui lui est conféré par l'article 41 du Statut "présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge" (ordonnance du 11 novembre 1976, paragraphe 25). La Cour a fait observer (par. 34) que le droit d'obtenir que la Turquie s'abstienne d'actions militaires "ne fait l'objet d'aucune des diverses demandes dont la Grèce a saisi la Cour par sa requête" et qu'en conséquence ce chef de demande ne relève pas de l'article 41 du Statut.

051

Le sens est le suivant. Il ne suffit pas d'invoquer un droit dans un passage de sa requête pour que ce droit invoqué devienne l'objet du différend. Or, s'il n'en est pas l'objet, il ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 41.

Les demandes de la Libye en l'espèce sont indiquées dans la section III a)-g) de sa requête. Aucune demande ne concerne l'emploi de la force et il n'y a aucun différend relatif aux droits respectifs de la Libye et du Royaume-Uni à cet égard. L'adjonction du demi-alinéa qui se réfère au "recours à la force ou à la menace" dans l'alinéa c) de la décision demandée (IV c) n'a pas pour effet de transformer l'objet du différend de telle sorte que celui-ci porte sur l'emploi de la force. De plus, l'objet du différend ne concerne pas de prétendus "actes de coercition" ni des "menaces" de la part du Royaume-Uni. La requête introductive d'instance ne formule aucune demande de ce genre, elle ne présente aucun élément de preuve pertinent et elle n'indique aucune règle de droit applicable à la "coercition" par le Royaume-Uni. La demande concerne manifestement les allégations relatives à des violations de la convention de Montréal, comme il est indiqué dans la partie III c)-g). La décision demandée par la Libye au paragraphe 7 a) de sa demande en indication de mesures conservatoires ("interdire au Royaume-Uni d'engager aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye") ne fait, pour reprendre les termes dont la Cour s'est servie dans l'affaire de la Mer Egée "l'objet d'aucune des diverses demandes" et doit être rejetée.

Un autre caractère distinctif du principe du lien est illustré par l'affaire concernant la *Réforme agraire polonaise et la minorité allemande* (C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 178). Dans cette affaire, l'Allemagne avait allégué que la Pologne avait enfreint les obligations dont elle était tenue en vertu du traité relatif aux minorités. Par sa demande en indication de mesures conservatoires l'Allemagne priait la Cour d'indiquer que la Pologne devait s'abstenir de diverses activités

relatives à l'expropriation de propriétés de la minorité allemande. La Cour permanente a jugé que les mesures demandées concernaient des applications futures de la loi polonaise contestée, tandis que les demandes portaient sur des infractions actuelles (p. 178). La Cour n'a pas ordonné les mesures demandées, car elles ne pouvaient être "considérées comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend et l'objet de la demande principale elle-même".

Il en va de même dans la présente affaire. Si l'objet du différend en l'espèce, tel que la Libye le définit, est que le Royaume-Uni enfreint la convention de Montréal, les décisions demandées aux paragraphes 7 a) et 7 b) ne tendent pas à cette seule fin. En réalité ces demandes tendent à empêcher le Conseil de sécurité de pouvoir prendre les mesures qu'il estime opportunes à propos du point de son ordre du jour relatif au terrorisme international.

La Cour a récemment affirmé l'exigence d'un lien dans l'affaire de la *Guinée-Bissau* (affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1990, p. 64*). Son application à la présente affaire empêche d'accueillir la demande en vertu de l'article 41.

Nécessaire compte tenu des circonstances

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je passe à l'autre exigence définie à l'article 41 : nécessaire compte tenu des circonstances. Si la Cour a la compétence voulue, si l'Etat demandeur a des droits reconnaissables sur le fond et s'il propose des mesures qui ont le lien requis avec l'objet du différend, la Cour doit encore rechercher si elle "estime que les circonstances l'exigent" en vertu de l'article 41.

053 Ici, une place importante est manifestement réservée à la discrétion et à l'appréciation de la Cour. Il appartient à la Cour de décider si les circonstances l'exigent et rien dans le Statut ou le Règlement ne limite les éléments dont elle peut dûment tenir compte.

La Cour voudra sans doute examiner les circonstances de l'affaire dans la perspective des divers critères qu'elle-même et la Cour permanente ont établis au cours des années.

a) *Le préjudice irréparable*

Pour déterminer si les circonstances exigent que des mesures conservatoires soient prises, la pratique de la Cour a été d'appliquer le critère du "dommage ou préjudice irréparable". Il apparaît toutefois que ce concept a été utilisé sous trois aspects principaux : 1) un préjudice irréparable au pouvoir de décision de la Cour; 2) un tort irréparable aux droits invoqués; 3) un tort irréparable à des personnes ou à des biens. Ces concepts se recouvrent.

La Cour a souvent exprimé l'idée que "le but essentiel des mesures conservatoires est d'assurer que l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond ne sera pas compromise par les actions d'une partie *pendente lite*" (M. Jiménez de Aréchaga, affaire de la Mer Egée, 1976, p. 16). Lorsqu'aucun danger urgent de cet ordre n'est perçu, les circonstances n'appellent pas l'indication de mesures conservatoires.

Les ordonnances de la Cour indiquent souvent qu'il faut - je cite l'ordonnance dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., (C.I.J. Recueil 1951, p. 93, par. 1) - aux termes de laquelle il faut éviter "tout acte qui pourrait [porter préjudice aux] droits de l'autre partie à l'exécution de l'arrêt que la Cour peut être appelée à rendre au fond". Une formule très proche a été employée dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), (C.I.J. Recueil 1972, p. 17); dans l'affaire des Essais

nucléaires (*Nouvelle-Zélande c. France*), (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 142; dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187) et dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 12). Dans ce dernier cas la Chambre de la Cour a indiqué qu'il fallait éviter de porter atteinte au "droit de l'autre partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire". C'est le critère qui avait été appliqué par la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité*, (*C.P.J.I. série AB n° 79*, p. 199)

054

Ce critère décisif a aussi été mentionné dans différentes affaires où la Cour n'a pas accordé de mesures conservatoires - soit parce que cet élément était absent, soit pour d'autres raisons. Je citerai l'affaire de l'*Interhandel*, dans laquelle la Cour a rappelé sévèrement que les mesures conservatoires demandées devaient se rattacher "à la préoccupation que doit avoir la Cour de sauvegarder les droits que l'arrêt qu'elle aura à rendre pourrait éventuellement reconnaître soit au demandeur soit au défendeur" (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 111).

055

Préserver l'intégrité et l'effectivité de la décision sur le fond semble donc bien être l'élément central des réflexions de la Cour lorsqu'elle se demande si les circonstances appellent l'indication de mesures conservatoires. En se fondant sur ce critère, le Royaume-Uni soutient qu'il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances qui mettent en péril - et moins encore de manière urgente - l'un quelconque des droits invoqués par la Libye en ce sens qu'un arrêt favorable à la Libye se trouverait privé d'effet.

Il faut d'abord rappeler à la Cour ce que sont les droits d'ordre juridique que la Libye prétend avoir. Elle affirme posséder les droits suivants, que le Royaume-Uni lui dénie : le droit d'établir sa compétence

en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Montréal; l'obligation découlant de l'article 7 de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes; le droit d'exercer une compétence pénale en vertu de l'article 5, paragraphe 3; et le droit à la coopération d'autres pays dans l'exercice de la compétence nationale, en vertu de l'article 11, paragraphe 1. On a déjà fait valoir devant la Cour que l'insistance avec laquelle la Libye soutient qu'il s'agit de droits, et/ou de droits fondés sur la convention de Montréal, n'est nullement justifiée.

056 Mais même si l'on admettait, pour les besoins de l'argumentation, que la Libye possède les droits qu'elle prétend détenir de la convention de Montréal, il ne s'agirait pas pour autant d'un droit menacé d'un préjudice irréparable au sens requis par la Cour. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, le Royaume-Uni n'a pas empêché la Libye d'établir sa compétence (il est même manifeste qu'elle l'a déjà fait). On ne voit pas que la Cour puisse être appelée à prendre une décision sur ce point et des mesures conservatoires n'auraient absolument aucun rôle à jouer à l'égard de cette prétention. Quant à la prétention que la Libye voudrait fonder sur l'article 7, nous noterons seulement que les mesures conservatoires ont pour but de protéger des droits, or la Libye parle ici d'une obligation et non d'un droit. Aucune mesure conservatoire n'est nécessaire pour préserver la possibilité d'appliquer une éventuelle décision de la Cour sur ce point. De même, on ne voit pas qu'un danger menace d'un préjudice irréparable la possibilité pour la Cour de se prononcer de façon effective sur le droit d'exercer la compétence pénale que la Libye prétend tenir de l'article 5, paragraphe 3 (même si l'on ne tient pas compte du fait qu'un tel droit ne découle pas de la convention de Montréal, mais du droit international coutumier, tel qu'il est reflété dans le droit libyen). Quant au droit de bénéficier de la coopération

d'autres pays pour l'exercice de la compétence nationale, qui découlerait de l'article 11, rien ne permet de supposer qu'en l'absence de mesures conservatoires accordées maintenant, une telle coopération ne serait pas accordée en cas de décision favorable à la Libye. On voit mal, en toute hypothèse, quelle pourrait être l'utilité de mesures conservatoires pour la Cour internationale de Justice et la Cour sait l'importance que le Royaume-Uni attache aux décisions judiciaires prises par elle.

On ne voit pas non plus, dans la présente affaire, que des "dommages irréparables", au sens qui avait inquiété la Cour dans l'affaire des *Otages* ou dans celle des *Essais nucléaires* - puissent être causés à l'un quelconque des droits invoqués par la Libye. Lorsque des personnes risquent de mourir ou d'être incarcérées, comme dans l'affaire des *Otages* ou que certains rayonnement risque de provoquer des lésions ou d'avoir des effets génétiques inconnus, alors oui on est en présence du risque de dommages irréparables. Mais aujourd'hui, même si la convention de Montréal confère des droits, et même si ce droit entraîne la compétence exclusive à l'égard des accusés, il existe une différence de nature avec les exemples précédents. Les faits de la cause sont tels qu'un jugement, quel qu'il soit, sera effectif avec ou sans mesures conservatoires.

L'affaire des *Otages* et celle des *Essais nucléaires* sont les exemples classiques de circonstances dans lesquelles la Cour considère un préjudice irréparable comme se rapportant à la sécurité des personnes et des biens. Mais la différence d'approche est plus apparente que réelle, car dans les deux cas la matière même du différent est constituée par un dommage illicite causé à des ressortissants des Etats en cause. La Libye affirme que le différend porte sur des droits qu'elle tient de la convention. Non seulement les allusions à des "menaces" et à "l'usage de

057

la force" par le Royaume-Uni sont purement spéculatives, mais des mesures conservatoires les interdisant seraient sans rapport avec la prévention d'un préjudice irréparable aux droits invoqués. Les faits de la cause sont très éloignés des considérations qui, dans l'affaire des *Otages* et dans celle des *Essais nucléaires* ont rendu nécessaire une protection contre cette forme de préjudice.

Cela nous amène à une considération apparentée, bien que différente. L'indication de mesures conservatoires avant que la compétence ne soit établie impose nécessairement des contraintes à un Etat à l'égard duquel la compétence est incertaine, dont il n'a pas encore été démontré que la conduite serait illicite, et qui n'a pas eu encore la possibilité de plaider sa cause au fond. En exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 41, la Cour ne manquera certainement pas de tenir compte, dans le cas d'espèce, de l'équilibre à préserver entre les droits des Parties. Quand le droit invoqué est la protection contre la mort ou un désastre génétique, il se peut que la balance penche d'un côté. Mais si le droit invoqué porte sur la compétence exclusive, on peut se demander si elle ne penche pas dans l'autre sens. Et dans ce cas particulier, il faut aussi tenir compte du fait que les mesures conservatoires demandées protégeraient ce droit à la compétence exclusive dans des circonstances telles que la communauté internationale a des raisons de penser que la Libye elle-même a été directement mêlée à l'organisation d'actes de terrorisme (il est intéressant de rappeler que, dans l'affaire des *Prisonniers de guerre pakistanais* (C.I.J. Recueil 1973, p. 328), le Pakistan avait revendiqué la compétence exclusive sur ses ressortissants accusés de génocide, et avait demandé des mesures conservatoires pour empêcher qu'ils ne soient rapatriés dans un pays tiers. Comme l'absence d'urgence a été constaté, il n'y a pas eu de mesures conservatoires).

058

L'urgence

Il est bien établi que des mesures conservatoires ne peuvent être accordées en vertu de l'article 41 - comme nous l'avons dit - que s'il y a imminence de préjudice irréparable aux droits en litige. Tant dans l'affaire de l'*Interhandel* (C.I.J. Recueil 1957), que dans celle des *Prisonniers de guerre pakistanaïs*, il n'y a pas eu de mesures conservatoires parce qu'il n'y avait pas d'urgence.

Le professeur Brownlie a déclaré ce matin qu'il n'existait probablement pas d'obligation en droit de démontrer l'urgence et il a dit aussi qu'en l'espèce l'urgence existait néanmoins. Je voudrais brièvement aborder chacun de ces deux points.

Pour ce qui est du point de droit, nous estimons que l'urgence est une condition requise pour pouvoir prescrire des mesures conservatoires. L'article 41 doit s'interpréter à la lumière des dispositions correspondantes du Règlement de la Cour. L'article 74, paragraphe 1, de ce Règlement, stipule que la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires. Le paragraphe 2 du même article dit que la Cour doit être immédiatement convoquée pour statuer d'urgence.

059

Quelle est la raison d'être de cette priorité ? Pourquoi la Cour devrait-elle prendre une décision d'urgence si le dommage irréparable qui est allégué n'était pas en fait imminent et de caractère urgent ? Cela n'aurait pas de sens. De plus, la demande même de la Libye a été présentée comme urgente. Comment un Etat pourrait-il présenter une demande urgente au sujet d'une question qui ne le serait pas ?

Quant à la prétendue réalité de l'urgence, diverses allégations de menace ont été déployées devant la Cour ce matin. Mais la Libye n'a apporté aucune preuve véritable pour étayer son affirmation selon laquelle le Royaume-Uni menace d'employer la force contre elle.

M. Brownlie n'a pu, ce matin, que citer les propos du ministre d'Etat pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth lors d'un débat parlementaire, le ministre ayant dit "je n'ai adopté ni exclu aucune solution".

Mais la Cour souhaitera certainement prendre en considération la déclaration du ministre dans sa totalité. En réponse à une intervention d'un membre du Parlement, le ministre a déclaré :

"Je n'ai jamais mentionné le recours à la force. J'ai dit ici et ailleurs que nous essayons de convaincre le Gouvernement libyen de faire droit à notre demande tendant à ce que les deux intéressés soient traduits en justice devant les tribunaux écossais ou américains. Nous espérons obtenir de l'Organisation des Nations Unies qu'elle adopte une résolution entérinant cette demande. Nous espérons que le Gouvernement libyen y fera droit. Manifestement, si tel n'est pas le cas, nous devons déterminer quelles mesures s'imposent. Je n'ai pas suggéré la force. Je n'ai adopté ni exclu aucune solution."

Il est vraiment impossible de soutenir en aucune façon que lorsqu'un homme d'Etat garde ses options ouvertes et refuse de montrer ses cartes publiquement, cela équivaudrait à une menace et moins encore à une menace d'utiliser la force qui obligerait la Cour à se réunir, toutes affaires cessantes, pour indiquer des mesures conservatoires.

060 L'ordonnance relative à l'affaire du *Grand-Belt* (C.I.J. Recueil 1991, par. 23) indique clairement que l'urgence a un sens précis dans le contexte des mesures conservatoires - il faut qu'on ait lieu de craindre la perte de droits qui ne pourraient être réparés avant qu'intervienne un jugement sur le fond. Une urgence ayant ce caractère juridique ne se présume pas à la légère et dans des affaires comme celles des *Otages* ou de la *Compétence en matière de pêcheries*, l'urgence découlait du fait que les actes illicites avaient déjà été commis et continuaient.

On ne voit pas qu'un droit que possède la Libye soit menacé de disparition imminente. Ce que l'on voit, est que les débats vont se poursuivre au conseil exécutif, et qu'ils aboutiront ou n'aboutiront pas à la prise de certaines décisions par le conseil. La Cour ignore les décisions qui pourront être prises par le conseil et elle ne devrait pas fonder son ordonnance sur des spéculations. Des spéculations sur des décisions qui n'ont pas encore été prises ne sauraient constituer une urgence appelant des mesures conservatoires.

Le Royaume-Uni n'a donc fait aucune menace de recourir à la force. Le Royaume-Uni continuera bien entendu de respecter ses obligations internationales, y compris celle qui découle de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Le demandeur n'a démontré en aucune façon à la Cour qu'il existerait un risque réel de dommage imminent résultant de sanctions unilatérales au cas où la Cour n'indiquerait pas de mesures conservatoires.

Le demandeur a même été si sobre dans l'exposé des motifs pour lesquels des mesures conservatoires devraient être accordées que sa demande risque, me semble-t-il, de ne pas entrer du tout dans le cadre de l'article 73. Celui-ci dispose en effet que la demande doit indiquer "les conséquences éventuelles de son rejet". Or rien de tel ne figure dans la demande de la Libye.

061 **IV. Autres raisons pour lesquelles la Cour ne devrait pas indiquer les mesures conservatoires demandées**

C'est sur l'article 41 du Statut qu'est fondée la compétence secondaire qui donne à la Cour le pouvoir "d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire". Mais le libellé de cette disposition n'épuise pas la question. Comme nous l'avons vu, il faut

aussi, dans les affaires où la compétence est contestée, que la Cour détermine qu'elle possède bien la compétence nécessaire pour déterminer si elle considère que les faits de la cause appellent l'indication de mesures conservatoires.

Mais ce n'est pas tout. Même si la Cour possède *prima facie* une compétence quant au fond qui est suffisante pour lui permettre de statuer sur une demande en indication de mesures conservatoires, et même si les conditions requises pour déterminer si les circonstances appellent des mesures conservatoires sont remplies, il se peut encore que l'indication de telles mesures soit inopportune. L'article 41 confère à la Cour le pouvoir nécessaire, mais cette disposition n'indique pas par elle-même s'il convient que la Cour exerce ou non ce pouvoir. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Cameroun septentrional* : "il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1963, p. 29*). Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1976, p. 16)*, M. Jiménez de Aréchaga, ancien Président de la Cour, a déclaré dans son opinion individuelle que l'article 41 forme la base du pouvoir d'agir de la Cour, mais que celle-ci doit encore tenir compte des circonstances en décidant si elle accordera ou non les mesures conservatoires. Dans la présente affaire, il y a de nombreux facteurs d'importance décisive qui font que les mesures conservatoires demandées par la Libye sont totalement inappropriées, et qui montrent clairement, en outre, que les circonstances n'exigent pas qu'elles soient accordées.

062

A. Les mesures conservatoires demandées par la Libye sont vagues, imprécises et ne conviennent pas à une ordonnance de la Cour

Les mesures requises sont énoncées au paragraphe 7 de la demande présentée par la Libye. A l'alinéa a), il est question d'interdire au Royaume-Uni d'engager "aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées". Quel est exactement le champ d'application des mots "aucune action" ? Visent-ils l'activité diplomatique ? S'appliquent-ils, par exemple, à une conférence de presse ? Signifient-ils que le Royaume-Uni doit s'abstenir de soutenir l'action du Secrétaire général qui tend à faire appliquer la résolution 731 du Conseil de sécurité ? Où se situe la ligne de partage entre les actions destinées à persuader la Libye et celles qui auraient pour but de la contraindre ? Qui a qualité pour analyser l'ensemble des relations anglo-libyennes dans leur évolution, pour voir si des faits ultérieurs, tels que des interdictions portant sur le commerce, etc., procèdent de relations peu satisfaisantes ou s'ils "visent à contraindre" ?

063 Les mesures demandées au paragraphe 7 b) sont imprécises au point d'être dépourvues de sens. On ne voit pas clairement à qui elles s'adressent : au Royaume-Uni ou à la communauté mondiale ? Elles ne tendent pas à interdire au Royaume-Uni de prendre certaines mesures : elles l'obligent à faire en sorte que des mesures ne soient pas prises. On ne voit pas clairement par qui ces mesures ne doivent pas être prises, ni comment le Royaume-Uni est censé veiller à ce qu'elles ne le soient pas. Qu'arriverait-il si un pays tiers s'efforçait de contraindre la Libye à remettre les personnes accusées pour qu'elles soient jugées par une juridiction appropriées ? En pareil cas, les mesures conservatoires demandées imposeraient-elles des obligations au Royaume-Uni ? Ou bien le

paragraphe 7 b) s'adresse-t-il à cette tierce partie inconnue elle-même ? Et, comme si tout cela n'était pas suffisamment confus, quelles sont les mesures qui pourraient être censées porter atteinte aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire ?

Le but des mesures conservatoires est de préserver les droits des parties *pendante lite*. Or, c'est impossible s'il y a doute quant au destinataire des indications; quant aux mesures qui sont en fait interdites et si une auto-interprétation constante par le Royaume-Uni ou des directives constantes de la Cour sont nécessaires pour décider si telle ou telle action est visée ou non par l'ordonnance. Aucun tribunal national n'ordonnerait des mesures d'une telle imprécision, et nous estimons que la Cour internationale ne devrait pas le faire non plus. Ce point de vue est étayé par la pratique de la Cour permanente et par celle de la Cour internationale. Il y a eu jusqu'à présent dix affaires dans lesquelles des mesures conservatoires ont été ordonnées. Dans tous les cas sauf un, les mesures ordonnées ont été extrêmement précises, ne laissant à la partie à laquelle elles s'adressaient aucun doute sur ce qu'elle était tenue de faire. Dans l'affaire de la *Dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (C.P.J.I. série A n° 8)*, les mesures conservatoires contenaient des directives précises et détaillées se référant respectivement aux ressortissants belges et à leurs biens et aux garanties judiciaires. Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1951, p. 94)*, les mesures indiquées faisaient référence au fait que l'Anglo Iranian Oil Company était autorisée à poursuivre son exploitation, temporairement et sans entraves. Et comme pour souligner le besoin de précision, la Cour a ordonné l'institution d'une commission de surveillance en donnant beaucoup de détails sur ce que devaient être sa composition et son mode

064

de fonctionnement. De même, dans les deux affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries* (C.I.J. Recueil 1972, p. 12), les ordonnances étaient détaillées, et précisaient le tonnage des prises autorisées. Dans l'affaire des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1973, p. 99), il était ordonné à la France de "[s'abstenir] de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien". Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (C.I.J. Recueil 1979, p. 7), les prescriptions, là encore, étaient précises, portant sur la protection des locaux diplomatiques et l'obligation de libérer immédiatement tous les otages. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (C.I.J. Recueil 1984, p. 169), la Cour a donné des indications précises applicables aux Etats-Unis, lesquels devaient mettre fin immédiatement à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines. Enfin, dans l'affaire du *Différend frontalier* où, après des hostilités militaires, le Burkina Faso et le Mali s'étaient mis d'accord pour que des mesures conservatoires soient indiquées, celles-ci ont porté sur un cessez-le-feu, le retrait de troupes et l'administration des zones litigieuses.

Dans un cas seulement l'ordonnance a eu un caractère général et dépourvu de précision, indiquant des mesures du genre de celles qui sont demandées par la Libye. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 194), la Cour a prescrit que

"L'Etat bulgare veille à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement belge ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour."

Cette ordonnance n'est pas du tout conforme à la pratique générale de la Cour. Dans son ouvrage intitulé *Interim Measures in the Hague Court* (1983, p. 76), M. Sztucki en fait la remarque et dit que la brièveté et le caractère général de cette ordonnance s'expliquent peut-être par la hâte exceptionnelle avec laquelle elle a été rendue - le lendemain même de l'audience. Quoi qu'il en soit, depuis 1939, la pratique est en faveur de la précision des ordonnances.

Le Royaume-Uni soutient que les mesures demandées par la Libye aux paragraphes 7 a) et b) de sa demande n'ont pas la clarté et la précision que la Cour avait déclarées nécessaires dans l'affaire concernant la *Réforme agraire polonaise et la minorité allemande* (C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 181.) et qu'elles ne devraient pas être accordées.

B. L'assertion de la Libye selon laquelle des mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher une aggravation du différend est mal fondée en droit et inacceptable dans son contenu factuel

Au paragraphe 5 de sa demande de mesures conservatoires, la Libye affirme que des mesures conservatoires sont requises

"pour que le Royaume-Uni s'abstienne de toute action pouvant avoir pour effet de préjuger de la décision de la Cour en l'espèce et se garde de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'élargir le différend, comme ne manquerait pas de le faire l'imposition de sanctions contre la Libye ou l'emploi de la force".

Selon le Royaume-Uni, dans la mesure où l'aggravation d'un différend peut être un motif pour l'octroi de mesures conservatoires, il n'existe que dans la mesure où il est inclu dans l'objectif énoncé à l'article 41, qui est de "[conserver le] droit de chacun" en attendant l'arrêt définitif. Dans l'affaire du *Statut juridique du territoire du Sud-Est du Groenland* (C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 277), la Norvège avait cherché, par décret, à placer sous sa souveraineté un territoire revendiqué par le Danemark. Chacun des deux Etats introduisit une

instance devant la Cour et la Norvège demanda des mesures conservatoires pour empêcher ce qu'elle appelait "des occurrences regrettables et des incidents fâcheux". Les mesures intérimaires ont été refusées, principalement parce que la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raisons de supposer que de tels incidents se produiraient. En tout cas, ces incidents n'auraient pas porté atteinte aux droits découlant pour la Norvège d'un éventuel arrêt de la Cour. A cette occasion la Cour a laissé ouverte, très explicitement, la question de sa compétence à indiquer des mesures conservatoires "dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables et des incidents fâcheux" (p. 284).

Dans une série d'affaires ultérieures - l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* devant la Cour permanente (C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 194); l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co* (C.I.J. Recueil 1951, p. 89); l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries* (C.I.J. Recueil 1972, p. 12) et l'affaire des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1973, p. 99) - la Cour a pris des ordonnances qui comprenaient des indications tendant à éviter toute action pouvant provoquer l'aggravation ou l'extension du différend soumis à la Cour. Mais, selon le Royaume-Uni, cela ne réglait pas la question de savoir s'il s'agissait d'un motif distinct pour ordonner des mesures conservatoires, parce ce qu'en même temps ces mesures étaient aussi fermement fondées sur la nécessité de préserver la possibilité d'appliquer un éventuel de la Cour. Cette interprétation est étayée par le fait que la Cour a considéré la question comme n'étant pas encore résolue lorsqu'elle l'a examinée de nouveau dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1976, p. 3).

M. O'Connell avait plaidé pour la Grèce que la compétence

"d'ordonner des mesures conservatoires pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend n'est pas seulement une autre manière d'exprimer l'idée que les mesures

conservatoires ont pour but d'éviter un préjudice à l'égard de l'exécution de la décision à prendre plus tard, mais qu'elle est distincte de cette idée" (CR 76/1, 25 août 1976, p. 70-71).

La Cour n'a pas constaté l'existence d'un risque de préjudice irréparable et par conséquent elle n'a pas fait droit à la demande de mesures conservatoires. Elle a noté qu'elle n'avait pas besoin de décider si elle disposait d'un pouvoir indépendant d'ordonner des mesures pour empêcher l'aggravation ou l'extension du différend (p. 12, par. 36).

Je me permettrai deux observations. Tout d'abord, bien que la Cour ait dit qu'elle n'avait pas besoin de trancher la question, elle aurait pu prescrire des mesures conservatoires sur cette base si elle avait jugé bon de le faire. Deuxièmement, si la question avait été réglée par le fait que, dans trois affaires antérieures, une disposition de ce genre avait figuré dans l'ordonnance, la Cour n'aurait pas considéré que cette question se posait encore. Depuis lors, des mesures conservatoires destinées à empêcher l'aggravation ou l'extension du différend ont été indiquées dans trois autres affaires - l'affaire des *Otages*, l'affaire du *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* et l'affaire du *Différend frontalier*. Mais dans chaque cas il était fait mention, parallèlement, de prescriptions tendant à éviter qu'il soit porté atteinte à la possibilité d'exécuter un arrêt ultérieur. De même qu'avant l'affaire du *Sud-Est du Groenland*, le fait que la Cour ait indiqué des dispositions pour empêcher l'aggravation d'un différend n'a pas réglé la question de savoir si la Cour a compétence pour fonder sur ce seul motif les mesures conservatoires prises par elles, de sorte que la jurisprudence ne permet pas de déterminer s'il existe séparément et indépendamment des autres un tel motif sur lequel fonder des mesures conservatoires. Le Royaume-Uni soutient qu'un tel motif n'existe pas. Il n'y a pas un seul cas - pas même dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali* - où des mesures conservatoires destinées à empêcher une aggravation du différend ont été

prises - si ce n'est parallèlement à des mesures conservatoires tendant à protéger les droits des parties contre un préjudice irréparable. Les premières ont pour but d'étayer les secondes, qui sont fondamentales. Elles remplissent une fonction d'ordre général puisque, au moment où elle ordonne des mesures conservatoires, la Cour ne peut pas prévoir les circonstances futures qui pourraient porter préjudice à l'effectivité du futur arrêt de la Cour. Comme Sztucki l'a très bien dit dans *Interim Measures in the Court* (p. 74) :

068

"Toute action qui peut porter atteinte aux droits en litige aggravera certainement le différend, mais le contraire n'est pas nécessairement vrai : certaines actions de nature à aggraver un différend, telles que des campagnes de propagande, des manifestations hostiles, etc., ne portent pas nécessairement préjudice à ces droits".

Empêcher de manière générale l'aggravation du différend n'est donc pas, à notre avis, l'objet des mesures conservatoires telles qu'elles sont conçues à l'article 41.

Que les mesures conservatoires tendant à éviter l'aggravation d'un différend ne peuvent être isolées des autres motifs est souligné par le fait que, presque toujours, cette disposition s'adresse aux deux parties. C'est seulement dans l'affaire de la *Compagnie d'Electricité* et dans l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* que la mesure s'adressait uniquement à l'Etat défendeur. Même dans l'affaire des *Otages*, où l'illicéité des actes reprochés fut bientôt assez manifeste pour emporter l'adoption d'importantes mesures intérimaires, la partie de l'ordonnance qui a trait à l'aggravation du différend s'adressait aux deux parties. De même, le rôle auxiliaire d'une telle disposition par rapport à la disposition centrale qui vise les actes de nature à porter atteinte à l'arrêt ultérieur est mis en lumière par le fait que, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a rejeté la demande du

requérant tendant à ce que l'Iran "s'abstienne de toute propagande destinée à exciter l'opinion en Iran". (*Mémoires, affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, p. 52).

Enfin, sur ce point, le Royaume-Uni ne peut que rejeter fermement l'allégation selon laquelle les actes qu'il a accomplis jusqu'à présent ou ceux qu'éventuellement il envisage, constituent une "aggravation du différend. Le but de ces actions est en fait d'amener la Libye à se conformer à ses obligations internationales. Loin d'aggraver le différend, elles sont - puisque la Libye ne reconnaît pas sa responsabilité dans cette affaire - le meilleur moyen d'amener cette controverse à son terme d'une manière qui respecte l'interdiction du terrorisme international.

Il est stupéfiant de prétendre qu'en portant une affaire devant le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte un Etat pourrait aggraver un différend.

C. Le recours vise à entraver le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs légitimes

Le Solicitor general a déjà appelé l'attention sur l'intérêt que porte depuis longtemps le Conseil de sécurité au terrorisme international en raison de son incidence sur la paix et la sécurité internationales; et d'ailleurs, en vertu de l'article 37 de la Charte, lorsque la prolongation d'un différend semble menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les parties ont le devoir de le soumettre au Conseil de sécurité.

La Libye est apparemment d'avis maintenant que si la question est d'ordre juridique, elle doit être résolue par la Cour internationale et que le Conseil de sécurité ne peut avoir aucun rôle à y jouer. Cette position a été affinée aujourd'hui par M. Suy, qui reconnaît au Conseil de sécurité un rôle à jouer au titre du chapitre VI, en l'espèce, mais écarte la possibilité d'un rôle en application du chapitre VII.

Le Royaume-Uni estime que la Libye s'efforce, par la voie des mesures conservatoires, de faire rendre illégitime l'intérêt légitime du Conseil de sécurité en l'espèce. Le Conseil de sécurité est parfaitement fondé à se préoccuper de questions de terrorisme et des mesures nécessaires pour répondre à des actes de terrorisme dans une circonstance donnée ou pour les empêcher à l'avenir. La Cour internationale n'est pas d'une manière générale un tribunal d'appel à la disposition des Etats Membres qui n'ont pas réussi à imposer leurs thèses au Conseil de sécurité. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Royaume-Uni considère que les mesures conservatoires visent à entraver de façon inacceptable le Conseil de sécurité.

070

Le paragraphe 7 b) de la demande en indication de mesures conservatoires prie la Cour d'indiquer des mesures - je répète très brièvement - pour "veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelle que façon aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne".

Bien que le Conseil de sécurité ne soit pas mentionné expressément, l'intention évidente du demandeur, en sollicitant ces mesures, est d'entraver l'exercice par le Conseil de sécurité, des fonctions que lui confère la Charte et aujourd'hui le M. Suy a dévoilé le jeu !
Permettez-moi de rappeler ses paroles à la Cour - et je cite le texte que nous avons reçu :

"L'initiative des Parties défenderesses de situer le différend au niveau du chapitre VII de la Charte et de préparer au sein du Conseil de sécurité des actions collectives contre la Libye est de nature à mettre en danger les droits de la Libye sans nier le droit du Conseil de sécurité de s'occuper de cette affaire dans le cadre du chapitre VI. La Libye demande à la Cour d'ordonner aux Parties défenderesses d'abstenir d'entreprendre toute initiative au sein du Conseil de sécurité visant à porter atteinte aux droits de juridiction dont la Libye demande la reconnaissance à la Cour."

Le Conseil de sécurité a déjà invité le demandeur à apporter une réponse effective aux demandes des trois gouvernements, et il appartient donc au Conseil lui-même de décider de ce qui constituerait une réponse effective. Il n'existe pas de doctrine en droit des Nations Unies selon laquelle une affaire qui commence par être une situation relevant du chapitre VI ne puisse par la suite être considérée comme une menace pour la paix internationale au titre du chapitre VII. C'est au Conseil de sécurité d'en décider, et tout l'objet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye est d'éviter cette possibilité. Bien entendu, l'article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien qu'il s'agisse d'une responsabilité principale et non exclusive, l'importance fondamentale de cette disposition est soulignée par l'explication qu'elle comporte : "afin d'assurer l'action rapide et efficace du Conseil de sécurité". De plus, le Conseil de sécurité doit, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, inviter les parties à régler leur différend, et en vertu de l'article 36, paragraphe 1, le Conseil de sécurité peut, lorsqu'un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, recommander des procédures appropriées. C'est exactement ce que le Conseil de sécurité a fait dans la résolution 731.

071

Les exposés de la Libye ont tenté de semer l'idée que l'adoption de la résolution 731 a en quelque sorte violé l'obligation de régler pacifiquement les différends. Mais le Conseil de sécurité n'est pas saisi d'un différend relatif à la convention de Montréal. Il s'agit là d'insister plutôt sur certaines mesures destinées à combattre le terrorisme, et la résolution 731 est exactement le véhicule qui conduit à la solution pacifique de ce problème.

072

Il y a autre chose que je devrais porter à l'attention de la Cour. M. Suy a prétendu ce matin que dans un projet de résolution qui circule actuellement parmi les membres du Conseil, il est dit que le refus de livrer les deux suspects constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il nous a été impossible de trouver trace de ce libellé dans le projet de texte et, comme je l'ai expliqué, ce qui occasionne une nouvelle intervention au sein du Conseil de sécurité, c'est le fait que la Libye n'a pas apporté une réponse complète et effective aux demandes énoncées par le Conseil de sécurité dans sa précédente résolution.

Le chapitre VII donne au Conseil de sécurité des pouvoirs encore plus importants et lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (art. 39), il peut décider de mesures diplomatiques ou économiques pour donner effet à ses décisions. Et en fait, l'article 42 précise bien qu'il appartient au Conseil de sécurité de décider si des mesures économiques et diplomatiques "seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles" et en ce cas, il peut entreprendre l'action militaire nécessaire. L'appréciation que peut porter le Conseil de sécurité, soit sur la menace contre la paix, soit sur le besoin de prendre des mesures économiques et diplomatiques pour donner effet à ses décisions, ou de l'inadéquation de ces mesures, incombe exclusivement au Conseil de sécurité. Les compétences du Conseil de sécurité et de la Cour internationale sont parallèles et ne s'excluent pas mutuellement, mais cela ne signifie pas que chacun a toutes les compétences de l'autre. Ils ne les ont pas. Et ces questions d'appréciation politique relèvent manifestement du seul Conseil de sécurité.

Comme l'a déclaré la Cour dans son avis consultatif sur la Namibie, "la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit".

073 Le Royaume-Uni fait valoir qu'il serait entièrement déplacé que la Cour indique des mesures conservatoire sous une forme quelconque qui puisse s'interpréter comme frappant le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses compétences en vertu des chapitres VI et VII de la Charte. Mais les mesures qu'appelle le paragraphe 7 b) de la demande de la Libye semblent manifestement inviter la Cour à prendre ce chemin. Seul le Conseil de sécurité peut décider des autres mesures qui pourraient être nécessaires pour donner effet à ses décisions.

Ce n'est pas un simple lieu commun d'observer que la Cour est l'un des organes principaux des Nations Unies. Les propositions de Dumbarton Oaks montrent que la plus grande attention a été accordée au caractère et au statut que devait avoir la nouvelle Cour au sein des Nations Unies, et aux aspects par lesquels elle devait s'écarter de la relation constitutionnelle qui existait entre la Cour permanente et la Société des Nations. Voir en particulier UNCIO, vol. 13, p. 381 et vol. 14, p. 72 et suivantes. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies (art. 92). Les incidences des rapports mutuels entre ces différents organes principaux n'ont pas été analysés en profondeur à San Francisco. Mais l'étude de M. Shabtai Rosenne à ce sujet est extrêmement persuasive : au coeur de cette relation, dit-il, se trouve la réalité que la volonté de l'Organisation se manifeste par les actions des organes du domaine de compétence desquels relève une question donnée *The Law and Practice of the International Court* (2^e éd. rev. p. 69). La Charte ne crée pas de relation hiérarchique entre les principaux organes. Elle impose plutôt des limitations à leurs

074 activités ...*ratione materiae* (*ibid.*, p. 70). Il est clair que des questions touchant à la sécurité des nations, dont les meilleures modalités de règlement relèvent de l'appréciation politique, sont de la compétence du Conseil de sécurité *ratione materiae*. Non que - et cette distinction est importante, Monsieur le Président - la Cour internationale ne puisse pas indiquer de mesures conservatoires relatives à des questions juridiques concernant la paix et la sécurité alors que le Conseil de sécurité est également saisi d'un aspect de la question. Il ressort clairement des affaires des *Otages* et de la *Mer Egée* qu'elle le peut. C'est plutôt que la Cour internationale ne devrait pas, en exerçant sa compétence d'indication de mesures conservatoires, empêcher le Conseil de sécurité de faire ce qu'il est expressément tenu de faire en vertu de la Charte.

On se souviendra que le 4 décembre 1979, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 457 (1979) demandant la libération immédiate des otages américains détenus à Téhéran. La Cour, dans son ordonnance du 15 décembre 1979, a accordé à l'unanimité des mesures conservatoires appelant l'Iran à assurer la libération immédiate des personnes détenues. La Cour n'a pas hésité à prendre une décision sur une question qui était également portée devant le Conseil de sécurité. La Cour a agi en vertu de l'article 41 d'une manière tout à fait parallèle aux efforts du Conseil de sécurité, qui agissait dans le cadre de ses compétences à lui. Et dans l'affaire de la *Mer Egée*, la Cour a décidé de ne pas indiquer des mesures conservatoires justement parce que les fins auxquelles elles étaient demandées étaient déjà assurées par le Conseil de sécurité.

Chacun des organes doit exercer cette compétence légitime d'une façon conforme aux objectifs de la Charte et qui respecte leur statut commun d'organes principaux. Par exemple, le Conseil de sécurité ne

devrait pas, à propos d'un différend donné, adopter une résolution qui soit en contradiction avec une décision obligatoire de la Cour à ce sujet. Et la Cour ne permettra pas que l'on utilise sa compétence pour servir de cour d'appel des jugements politiques portés par le Conseil de sécurité.

Il s'ensuit nécessairement que la Cour, en exerçant sa compétence d'indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 de son Statut, ne devrait jamais le faire de manière à empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les fonctions et pouvoirs que lui confèrent les chapitres VI et VII de la Charte, ou même en courir le risque. Surtout, la Cour ne devrait jamais indiquer des mesures conservatoires visant à protéger un Etat contre les décisions du Conseil de sécurité.

**D. Le recours cherche à empêcher le Conseil de sécurité
d'agir au sujet d'un différend plus large**

075

La position du Royaume-Uni n'est pas que, parce que le Conseil de sécurité est saisi d'une question séparée, la Cour internationale ne peut légitimement connaître de la requête introductive d'instance présentée par la Libye le 3 mars 1992. Dans l'affaire des *Otages*, l'Iran avait prétendu que les questions dont la Cour était saisie faisaient partie en réalité d'un litige plus vaste entre les pays et que par conséquent la Cour n'avait pas compétence pour en connaître. Cette thèse a été rejetée à juste titre par la Cour, et le Royaume-Uni n'en avancera pas une semblable. Nous appelons plutôt l'attention de la Cour sur le fait que la requête introductive d'instance présentée par la Libye énonce des griefs relatifs à des allégations d'infraction à la convention de Montréal. Le point de savoir si la Cour a compétence sur le fond en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de cette convention - et d'ailleurs de savoir si la Libye fait valoir des droits réels ou inexistants dérivés

de cet instrument - sera tranché par la Cour selon sa propre procédure. Le fait qu'une question différente est portée devant le Conseil de sécurité n'est pas pertinent à cette décision que prendra la Cour sur sa compétence.

Mais ce qui est pertinent, nous le faisons valoir respectueusement, c'est la considération que ne devraient pas être indiquées de mesures conservatoires qui viseraient cet autre différend et auraient une incidence sur lui. Le Conseil de sécurité, nous l'avons expliqué, est saisi d'une situation concernant le terrorisme international, et la question se pose de savoir ce que la Libye est tenue de faire en conformité avec le droit international général, tant en ce qui concerne les événements relatifs au massacre de Lockerbie que pour prévenir le terrorisme à l'avenir. Ce ne sont pas là les questions dont la Libye a choisi de saisir la Cour; mais les mesures conservatoires qu'elle réclame sont une tentative pour entraver le Conseil de sécurité dans son action concernant ces autres questions.

076 Et le libellé du paragraphe 7, alinéa b), de la demande en indication de mesures conservatoires n'évite pas cette réalité. Cette clause prie la Cour de veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelque façon au droit de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire. Mais le paragraphe 7, alinéa a), la prie d'interdire au Royaume-Uni d'engager aucune action visant à obtenir qu'elle remette les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye. Et une demande parallèle est faite de prononcer la même interdiction à l'encontre des Etats-Unis.

Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont informé le Conseil de sécurité qu'ils avaient adressé des demandes spécifiques à la Libye pour qu'elle livre les accusés afin qu'ils soient traduits en justice; divulguent tous les renseignements et assument la responsabilité des

agissements des agents de renseignements de l'Etat (voir S/23308, annexe p. 2 [D3]). Ces pays ont également demandé que la Libye "de façon concrète et définitive ... renonce à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devra apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation" (voir S/23309, annexe, p. 3 [D4]).

Les mesures que demande la résolution 731 forment un tout. Prises ensemble, elles représentent ce qu'il faut faire pour contribuer de manière efficace à l'élimination du terrorisme - l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence devant les tribunaux appropriés de l'Ecosse ou des Etats-Unis et, dans le cas du vol UTA 772, devant les tribunaux appropriés de la France; l'acceptation de la responsabilité; le versement de réparations; la fin du soutien au terrorisme, et la renonciation publique et véritable au terrorisme.

Comme ces éléments forment un tout, des mesures conservatoires qui tendraient à interdire soit au Royaume-Uni, soit aux Etats-Unis, quelque chose qui concerne l'un quelconque d'entre eux sont sans objet à moins qu'elles ne visent à entraver une action future du Conseil de sécurité. De plus, la Cour n'a pas le pouvoir d'enjoindre quelque chose au Conseil de sécurité en tant que tel, ou à d'autres membres du Conseil ou à d'autres membres des Nations Unies qui ne sont pas parties à l'affaire dont la Cour est saisie. C'est une raison de plus pour laquelle la Cour ne devrait pas faire droit au demandeur. De plus, les mesures que réclame la Libye au paragraphe 7, alinéa a), de sa demande ne sont pas compatibles avec les obligations de la Libye elle-même en application de l'article 24 de la Charte. Cet article dispose que :

"Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom."

Conclusion

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous comprenons bien pourquoi la Libye a présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Ce n'est pas parce qu'il existe des droits faisant l'objet d'un différend entre la Libye et le Royaume-Uni qui sont en danger imminent d'être irréparablement atteints. Nous avons montré à la Cour que les droits sur lesquels se fonde la Libye en invoquant la convention de Montréal sont illusoires; qu'avant cette requête à la Cour, ils n'avaient jamais fait l'objet d'un différend entre les parties; et qu'en tout état de cause, les droits allégués par la Libye ne courent aucun danger d'être irréparablement atteints. Non, la véritable raison pour laquelle la Libye demande une ordonnance indiquant des mesures conservatoires est toute différente. Elle est d'ordre tactique. La Libye recherche des avantages tactiques vis-à-vis d'autres instances internationales, qui peuvent découler d'une demande en indication de mesures conservatoires - que ces mesures soient justifiées ou non, et qu'elles soient accordées ou non. Des mesures conservatoires rehaussent l'effet politique d'une procédure judiciaire. Elles tentent de dicter à l'Etat contre lequel elles sont demandées ce qu'il a à faire, en déterminant ses priorités et en s'efforçant de limiter ses possibilités. Et naturellement, la Libye espère que sa demande en indication de mesures conservatoires établira aussi une présomption en faveur de la compétence de la Cour, sur laquelle celle-ci doit encore se prononcer quant au fond.

Pour obtenir qu'il soit fait droit à sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye doit réussir à démontrer chacun des points suivants :

- 1) démontrer la compétence *prima facie* sur un différend;
- 2) démontrer que les droits qu'elle revendique ne sont pas illusoires;

078

- 3) démontrer que les mesures conservatoires qu'elle propose visent légitimement à protéger les droits qui font l'objet du différend;
- 4) démontrer que l'arrêt de la Cour est en danger d'être privé d'effet si le Royaume-Uni n'est pas contraint par des mesures conservatoires;
- 5) démontrer que cette atteinte irréparable à l'effet de l'arrêt a un caractère d'urgence;
- 6) démontrer que, même si tous les critères de compétence *prima facie* et tous les critères de l'article 41 sont réunis, il convient que la Cour indique les mesures demandées.

Un seul échec de la Libye sur l'un quelconque de ces points suffit pour que les mesures conservatoires ne puissent lui être accordées. Le Royaume-Uni soutient que la Libye ne peut en démontrer aucun et demande à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, j'ai terminé l'exposé du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT, faisant fonction de Président : Je vous remercie Madame. Je pense que la plaidoirie du Royaume-Uni dans l'affaire de la Libye c. le Royaume-Uni est terminée. Demain, la Cour se réunira à 10 heures pour entendre l'exposé des Etats-Unis dans l'affaire de la Libye c. Etats-Unis.

L'audience est levée et nous reprendrons demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 18 heures 10.

